



**SURVEILLANCE
DE L'EXÉCUTION
DES ARRÊTS
ET DÉCISIONS
DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME
2021**



Council of Europe Conseil de l'Europe



CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

15^e rapport annuel
du Comité des Ministres

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ET DÉCISIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

15^e rapport annuel
du Comité des Ministres
2021

Édition anglaise :

*Supervision of the execution of judgments
of the European Court of Human Rights.
15th Annual Report of the Committee
of Ministers – 2021*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte.

Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit.

Conception de la couverture et mise en page : Division de la production des documents et des publications (DPDP), Conseil de l'Europe

Photos: © Conseil de l'Europe

Cette publication a fait l'objet d'une relecture par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

© Conseil de l'Europe, mars 2022
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

I. PRÉFACE PAR LES PRÉSIDENTS DES RÉUNIONS DROITS DE L'HOMME	7
II. APERÇU DES PRINCIPAUX DÉVELOPPEMENTS PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DROITS DE L'HOMME ET DE L'ÉTAT DE DROIT	11
Remarques introductives	11
A. Avancées majeures dans les affaires examinées par le Comité des Ministres	14
B. Affaires interétatiques et autres affaires liées à des situations postconflits ou à des conflits non résolus	16
C. Affaires « article 18 » concernant des limitations abusives des droits et libertés	17
D. Problèmes systémiques/structurels et avancées	19
E. Interaction renforcée avec les INDH, les ONG et les professionnels du droit	32
Conclusion – une nécessité urgente de renforcer le processus d'exécution et la capacité nationale	33
III. ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION (ACTIVITÉS DE COOPÉRATION, D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION)	35
A. Activités du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne	36
B. Activités générales de coopération et plans d'action nationaux	42
C. Activités ciblées liées à la Convention	42
D. Formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit	44
IV. STATISTIQUES	45
A. Aperçu global	45
A.1. Nouvelles affaires	45
A.2. Affaires pendantes	45
A.3. Affaires closes	46
B. Nouvelles affaires	46
B.1. Affaires de référence ou répétitives	46
B.2. Surveillance soutenue ou standard	47
B.3. Nouvelles affaires – État par État	48
C. Affaires pendantes	51
C.1. Affaires de référence ou répétitives	51
C.2. Surveillance soutenue ou standard	51
C.3. Affaires pendantes – État par État	53
D. Affaires closes	56
D.1. Affaires de référence ou répétitives	56
D.2. Surveillance soutenue ou standard	56
D.3. Affaires closes – État par État	58
E. Processus de surveillance	61
E.1. Plans/Bilans d'action	61
E.2. Interventions du Comité des Ministres	62
E.3. Transferts affaires de référence/groupes d'affaires	62
E.4. Contributions d'ONG et d'INDH	63
E.5. Principaux thèmes des affaires de référence sous surveillance soutenue	64
E.6. Principaux États ayant des affaires de référence sous surveillance soutenue	65

F. Durée du processus d'exécution	66
F.1. Affaires de référence pendantes	66
F.2. Affaires de référence closes	68
G. Satisfaction équitable	70
G.1. Satisfaction équitable octroyée	70
G.2. Respect des délais de paiement	72
H. Statistiques additionnelles	75
H.1. Aperçu des règlements amiables et affaires « JBE »	75
H.2. Affaires « JBE » et règlements amiables – État par État	75
V. NOUVEAUX ARRÊTS COMPORTANT DES INDICATIONS PERTINENTES POUR L'EXÉCUTION	79
A. Arrêts pilotes devenus définitifs en 2021	79
B. Arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (en vertu de l'article 46) devenus définitifs en 2021	80
VI. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR L'EXÉCUTION DES ARRÊTS	87
A. Internet	87
B. Publications	88
ANNEXE – GLOSSAIRE	89

Le Comité des Ministres a décidé, dans le cadre de la procédure lancée en vertu de l'Article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, que la Fédération de Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe à compter du 16 mars 2022. Le 23 mars 2022, il a adopté la Résolution CM/Res(2022)3 sur des conséquences juridiques et financières de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie.



Allemagne
M. Rolf MAFael*



Hongrie
M. Harry Alex RUSZ



Italie
M. Michele GIACOMELLI

* La mission de Monsieur l'Ambassadeur Rolf Mafael en tant que Représentant Permanent de l'Allemagne a pris fin le 30/06/2021.

I. Préface par les Présidents des réunions Droits de l'Homme

L'année 2021 a été une nouvelle année marquée par la pandémie de covid-19. Cependant, les adaptations à la situation apportées l'année précédente, y compris l'utilisation de nouvelles technologies et nouveaux modes de travail, ont permis aux réunions trimestrielles Droits de l'Homme du Comité des Ministres de se dérouler sans encombre. Le Service de l'Exécution des arrêts a également pu poursuivre son travail de soutien au Comité dans l'exercice de ses activités de surveillance. La présidence hongroise a continué à s'adapter avec succès à ces circonstances difficiles et a créé un environnement de travail favorable, tout en utilisant pleinement les technologies numériques avancées pour promouvoir une empreinte environnementale positive. C'est dans cet esprit que la présidence hongroise – en étroite coopération avec l'Assemblée parlementaire et en s'appuyant sur ses recommandations adoptées à l'unanimité – a fait avancer le processus parmi ses priorités du thème des droits de l'homme et (du droit à un) environnement sain. Au cours de sa présidence, la Hongrie a également voulu, à travers un riche programme d'événements, continuer à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme, les valeurs démocratiques et l'État de droit.

En 2020, le Comité des Ministres a commémoré le 70^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme. La présidence allemande du Comité des Ministres a donc débuté au cours de cette année anniversaire et sa priorité a été de s'appuyer sur ce document clé qui fixe les normes les plus élevées au monde en matière de protection internationale des droits de l'homme, et de renforcer davantage la mise en œuvre des droits et obligations découlant de la Convention.

Un certain nombre d'événements ont été organisés sous les auspices de la présidence allemande pour promouvoir les échanges relatifs à la Convention et à l'exécution des arrêts. Il convient de citer notamment la conférence sur les requêtes interétatiques devant la Cour, au début du mois d'avril 2021 et deux ateliers sur l'exécution des arrêts, l'un en décembre 2020 et l'autre à la fin du mois d'avril 2021, organisé conjointement avec le Centre pour les droits fondamentaux de la *Hertie School, Middlesex University*, et le ministère fédéral allemand de la Justice, avec pour thème « l'Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : faire le point et réfléchir à l'avenir ».

Ce dernier a été un événement particulièrement unique réunissant des universitaires, des Agents des gouvernements, des membres d'institutions nationales des droits de l'homme, des agents du Conseil de l'Europe et des membres de la société civile qui travaillent sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Son objectif a été de faire le bilan des défis en matière d'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Il s'est concentré en particulier sur les défis posés par l'exécution tardive, l'exécution déficiente et la résistance à l'exécution. Il a passé en revue les obstacles à l'exécution ainsi que les meilleures pratiques pour parvenir à exécuter les arrêts, et a exploré les moyens de rendre l'exécution des arrêts relatifs aux droits de l'homme plus effective au niveau national et au niveau du Conseil de l'Europe.

L'organisation d'une discussion sur ces sujets s'est avérée extrêmement pertinente car la Cour européenne a annoncé en mars 2021 sa stratégie pour un traitement plus ciblé et plus efficace des affaires, visant à assurer le traitement efficace des « affaires à impact » qui soulèvent des questions juridiques essentielles intéressant l'État concerné ou le système de la Convention dans son ensemble. Les défis posés au processus d'exécution par ces affaires sont susceptibles de croître, la Cour visant à rendre davantage d'arrêts dans des affaires complexes.

La 131^e session ministérielle du Comité des Ministres, qui s'est tenue à Hambourg en mai 2021, a donc été consacrée en partie à la question de la garantie de l'efficacité à long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme. Les ministres ont réaffirmé que les États parties ont l'obligation inconditionnelle de se conformer aux arrêts définitifs auxquels ils sont parties et qu'il leur incombe de régler les problèmes systémiques et structurels identifiés par la Cour. Ils ont réitéré l'importance fondamentale que revêt la surveillance efficace de l'exécution des arrêts pour assurer la durabilité et la crédibilité à long terme du système de la Convention.

Ils ont chargé les Délégués des Ministres d'examiner s'il y a lieu de renforcer, et de quelle manière, les outils dont dispose le Comité pour surveiller les affaires de non-exécution ou de refus persistant d'exécuter les arrêts définitifs de la Cour et d'examiner également les questions découlant du processus d'exécution des arrêts dans les affaires concernant des conflits interétatiques. Le travail à cette fin est en cours et les statistiques pour 2021 renforcent la perspective qu'une telle réflexion est nécessaire dans la mesure où elles révèlent une augmentation des nouvelles affaires provenant de la Cour.

Dans l'intervalle, le Comité a continué de recourir aux outils à sa disposition et a adopté en décembre 2021 une résolution intérimaire initiant, pour la deuxième fois seulement depuis l'introduction de cette mesure dans le Protocole 14 à la Convention, la procédure exceptionnelle au titre de l'article 46, paragraphe 4, de la Convention dans l'affaire *Kavala c. Turquie*. La Cour a indiqué dans son arrêt que la continuation de la détention provisoire du requérant en l'espèce allait entraîner une prolongation de la violation de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 18 combiné avec cette disposition, ainsi qu'un manquement aux obligations qui découlent pour les États défendeurs de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention de se conformer à l'arrêt de la Cour. Elle a donc estimé que le Gouvernement devait prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la détention du requérant et faire procéder à sa libération immédiate.

Le Comité a demandé la libération du requérant à chaque réunion DH depuis que l'arrêt est devenu définitif et a également décidé d'examiner l'affaire à chaque réunion ordinaire à partir de mars 2021. Toutefois, vu que fin 2021, le requérant n'avait toujours pas été libéré, il est apparu nécessaire au Comité de signifier, aux fins de mise en demeure, à la Turquie son intention d'engager la procédure en vertu de l'article 46, paragraphe 4, de la Convention. Le 2 février 2022, le Comité a décidé de saisir la Cour de la question de savoir si la Turquie a manqué de se conformer à son obligation en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention eu égard en particulier à l'indication de la Cour en vertu de l'article 46 et des mesures individuelles requises. La procédure est actuellement pendante devant la Cour européenne.

Bien que ce rapport annuel concerne l'année 2021, au moment de la rédaction de ce rapport, le Conseil de l'Europe répond aux conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Le Comité a condamné dans les termes les plus forts l'agression de la Fédération de Russie sur le territoire souverain de l'Ukraine, considérant qu'elle est responsable des immenses souffrances de la population ukrainienne et constitue une rupture de la paix sur le continent européen d'une ampleur sans précédent depuis la création du Conseil de l'Europe. Considérant la violation grave par la Fédération de Russie de ses obligations en vertu de l'article 3 du Statut, le Comité a pris, le 25 février 2022, la décision sans précédent de suspendre la Fédération de Russie de ses droits de représentation. Il a ensuite décidé, dans le cadre de la procédure lancée en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, que la Fédération de Russie cesse d'être membre du Conseil de l'Europe à compter du 16 mars 2022, 26 années après son adhésion. La cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie a également des conséquences sur le système de la Convention, notamment sur le travail de surveillance du Comité en vertu de l'article 46. La Convention européenne des droits de l'homme revêt une importance renouvelée en ces temps très difficiles.

Comme l'a déclaré la présidence italienne lorsqu'elle a pris la présidence du Comité des Ministres en novembre 2021, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est à la base même des valeurs communes européennes. Il est essentiel que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme soient exécutés garantissant ainsi l'efficacité du système de surveillance qui constitue une spécificité unique du Conseil de l'Europe.

Allemagne
M. Rolf MAFAEL

Hongrie
M. Harry Alex RUSZ

Italie
M. Michele GIACOMELLI



M. Christos GIAKOUMOPOULOS

II. Aperçu des principaux développements par le Directeur général de la Direction générale Droits de l'homme et de l'État de droit

Remarques introductives

Bien qu'en 2021, la pandémie de covid-19 ait continué à poser de sérieux défis aux États membres et au Conseil de l'Europe, le Comité des ministres, assisté par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (le Service de l'exécution ou le Service), a tenu ses quatre réunions annuelles sur les droits de l'homme dans un format hybride et a examiné un nombre record de 161 affaires ou groupes d'affaires concernant 29 États (en 2020, 131 affaires ou groupes d'affaires ont été examinés concernant 28 États).

En 2021, on constate également une augmentation significative (environ 40 %) des nouveaux arrêts rendus par la Cour et transmis au Comité (1 379 en 2021, contre 983 en 2020). Malgré cela, à la fin de l'année, le nombre d'arrêts pendants devant le Comité des Ministres était l'un des plus bas depuis 2007 (5 533). Cela résulte de la clôture en 2021 de 1 122 affaires (dont 170 affaires révélant notamment des problèmes structurels ou systémiques), suite à l'adoption par les États défendeurs de mesures individuelles et d'un large éventail de mesures législatives et autres mesures générales pour exécuter les arrêts de la Cour.

L'année 2021 a été marquée par plusieurs évolutions positives et significatives. En particulier, l'espoir d'une avancée majeure dans l'une des trois affaires interétatiques actuellement pendantes devant le Comité, *Géorgie c. Russie (I)*, est né de la signature par les deux États concernés et la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe de mémorandums d'accord prévoyant le versement par la Fédération de Russie de la satisfaction équitable accordée par la Cour, avec des intérêts moratoires, sur un compte bancaire séquestre du Conseil de l'Europe. Un certain nombre d'États défendeurs ont adopté des mesures législatives en exécution des arrêts de la Cour, telles que l'amendement au Code judiciaire en Belgique renforçant la liberté de religion dans les salles d'audience; l'adoption d'une nouvelle loi en France introduisant un recours judiciaire préventif en matière de conditions de détention inadéquates; les développements législatifs et jurisprudentiels en Italie renforçant les garanties de la rétention administrative des migrants dans les centres de premier accueil, et les recours concernant les conditions de vie dans ces centres; les mesures prises par la Lituanie pour améliorer les enquêtes sur les crimes et les discours de haine, notamment contre les personnes LGBTI. Un autre développement à saluer dans le groupe d'affaires « Article 18 » concernant l'Azerbaïdjan a été l'arrêt rendu en novembre par la Cour suprême d'Azerbaïdjan annulant les condamnations de quatre autres demandeurs dans le groupe d'affaires *Mammadli*.

Il convient également de noter qu'en 2021, la nature participative et la transparence du processus d'exécution ont encore été renforcées, notamment grâce à un nouveau record du nombre de communications reçues par le Comité des Ministres de la part d'organisations de la société civile et d'institutions nationales des droits de l'homme (207 concernant 27 États, contre 176 concernant 28 États en 2020). Le site internet du Service de l'exécution, régulièrement mis à jour, a également connu un nouveau record de visiteurs. La même année, le Service a encore renforcé son interaction avec le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI) et son soutien à celui-ci, notamment pour le lancement par l'ENNHRI d'un nouveau [centre de ressources interactif proposant des conseils sur la mise en œuvre des arrêts de la CEDH](#)¹.

Le processus d'exécution reste toutefois confronté à un certain nombre de défis importants. Le nombre croissant de nouveaux arrêts met le système à rude épreuve. Il est particulièrement préoccupant de constater que, comme le montrent les statistiques contenues dans le présent rapport (IV. Statistiques, sections E.1 et G.2), les États membres accusent des retards importants dans la transmission d'informations essentielles pour le processus d'exécution, telles que les plans et bilans d'action, et les informations sur le paiement de la satisfaction équitable, dont la transmission aurait pu entraîner la clôture de davantage d'affaires. En ce qui concerne plus particulièrement le dernier point (la satisfaction équitable), on constate une augmentation constante des affaires dans lesquelles ces informations tardent à être transmises: en 2021, on comptait 1 772 affaires, contre 1 602 en 2020 et 1 423 en 2019.

En outre, depuis mars 2021, la nouvelle stratégie de la Cour pour le traitement des affaires met de plus en plus l'accent sur les « affaires à impact », qui, par définition,

1. Voir également le chapitre du rapport annuel consacré aux activités de sensibilisation.

nécessitent des changements importants dans la législation et la pratique, touchent à des questions de société ou traitent de questions émergentes ou autrement importantes en matière de droits de l'homme. Ceci pourrait bien conduire à une proportion plus élevée d'affaires susceptibles de nécessiter des mesures d'exécution complexes.

Comme indiqué dans le rapport annuel de l'année dernière, il existe donc un besoin réel et urgent pour les États membres de redoubler d'efforts afin de renforcer leur capacité nationale à exécuter rapidement les arrêts de la Cour et à fournir des informations en temps utile au Comité. La table ronde thématique qui se tiendra en mars 2022, organisée par la Présidence des réunions Droits de l'Homme du CM en coopération avec le Service de l'exécution, se penchera sur cette question particulière.

Les réunions droits de l'homme du Comité (DH) en 2021 étaient déjà caractérisées par la sensibilité particulière d'un certain nombre des affaires examinées, pour certaines lors de réunions successives. Il s'agissait notamment de plusieurs affaires évaluées par le Comité comme nécessitant des mesures individuelles urgentes, à savoir la remise en liberté du requérant, dans un contexte où les procédures judiciaires au niveau national avaient évolué depuis les faits constatés par la Cour européenne. Dans ces affaires, et dans d'autres, il a souvent été soutenu qu'il ne relevait pas de la compétence du Comité de procéder à une évaluation des nouvelles procédures judiciaires; qu'il devait attendre que la Cour européenne les examine dans le contexte de requêtes pendantes ou potentielles. Cependant, le Comité, comme en témoignent les décisions adoptées dans ces affaires, a répondu fermement à de tels arguments, réaffirmant sa compétence, au titre de l'article 46 de la Convention, pour examiner si les mesures prises par les autorités de l'État défendeur, y compris les tribunaux nationaux, ont été suffisantes pour mettre fin aux violations en cause et prévenir de futures violations.

Enfin, le présent aperçu met également en lumière certains autres problèmes systémiques et structurels de longue date qui ont également été examinés par le Comité en 2021 et qui requièrent une attention particulière, bien que, dans un certain nombre de ces cas, des progrès aient été réalisés, notamment dans l'adoption de mesures générales visant à prévenir des violations similaires. Premièrement, les affaires concernant certains aspects majeurs du fonctionnement du système judiciaire dans les États membres, notamment la durée excessive des procédures judiciaires (et l'absence de recours effectifs), la non-exécution des décisions judiciaires, et l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire. Les deux premiers thèmes constituaient ensemble 11 % des thèmes principaux des affaires principales sous surveillance soutenue en 2021. En second lieu, il convient également de mentionner les affaires concernant les mauvais traitements ou décès causés par les forces de sécurité et les enquêtes inefficaces ainsi que les mauvaises conditions de détention (et l'absence de recours effectifs). Cette année, ces deux thèmes représentent ensemble 20 % des thèmes principaux des affaires de référence sous surveillance soutenue. Cet aperçu met également en lumière un certain nombre d'autres affaires difficiles et affaires tout aussi importantes examinées par le Comité en 2021, relatives à la démocratie et au pluralisme, en particulier au droit à des élections libres, à la liberté d'expression et de réunion, et à la liberté d'association.

A. Avancées majeures dans les affaires² examinées par le Comité des Ministres

L'année 2021 a connu plusieurs avancées dans des affaires dont l'exécution est surveillée par le Comité des Ministres. La Roumanie, notamment, a aboli la prescription pour les actes de torture en modifiant la législation, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne et aux décisions du Comité des Ministres dans l'affaire *Al Nashiri*. Un changement législatif similaire a eu lieu en Arménie (groupes d'affaires *Virabyan* et *Muradyan*, en vigueur en 2022) et est prévu par la Macédoine du Nord (groupe d'affaires *Kitanovski*). Des mesures législatives similaires avaient déjà été adoptées par la République de Moldova (groupe d'affaires *Corsacov*) et la Turquie (groupe d'affaires *Bati*).

Le Comité des Ministres a mis fin à la surveillance de l'exécution par l'Autriche de l'affaire *Lewit*, qui concernait une atteinte à la réputation du requérant, un survivant de l'Holocauste âgé de 97 ans. Dans le cadre d'une procédure en diffamation qu'il avait engagée, les juridictions internes ont rejeté ses demandes, n'examinant pas la question centrale soulevée, à savoir qu'il avait été diffamé par un article injurieux visant des personnes, comme lui, libérées du camp de concentration de Mauthausen. En janvier 2021, le bureau du procureur général a intenté devant la Cour suprême d'Autriche un recours en nullité pour respect de la loi. En juin 2021, la Cour suprême a estimé que les tribunaux nationaux avaient violé leur obligation légale de motiver leurs décisions, niant que le requérant était affecté par l'article contesté, violant ainsi également le droit du requérant d'intenter une action.

Le Comité a mis fin à la surveillance de l'exécution de l'affaire *Orlović et autres c. Bosnie-Herzégovine*, concernant la non-exécution de décisions définitives de la Commission pour les revendications immobilières des personnes déplacées et du ministère des Réfugiés et des Personnes déplacées de la Republika Srpska ordonnant la restitution intégrale d'un terrain aux requérants, y compris le retrait d'une église de ce terrain. En réponse à l'arrêt de la Cour européenne, et conformément aux indications qu'elle avait données en vertu de l'article 46 de la Convention, les autorités ont pris des mesures et retiré l'église du terrain des requérants.

En 2021, la France a adopté la loi n° 2021-403 prévoyant un nouveau recours judiciaire concernant les mauvaises conditions de détention, suite à l'arrêt de la Cour dans l'affaire *J.M.B. et autres*. Les détenus peuvent saisir d'un recours le juge des libertés et de la détention en cas de détention provisoire et devant le juge de l'application des peines en cas de condamnation. Si le juge estime que le recours est fondé, il demande à l'administration de remédier à la situation (dans un délai d'un mois maximum). Si ces conditions persistent, en cas de détention provisoire, le juge peut ordonner un transfert vers une autre prison ou une libération, et en cas de condamnation et d'éligibilité du détenu, le juge peut ordonner un aménagement de la peine.

La même année, le Comité a clos le dossier *Khlaifia et autres c. Italie* concernant la détention administrative de migrants dans des centres de premier accueil et

2. Les développements jurisprudentiels résumés dans le présent document sont indicatifs et n'engagent en rien le Comité des Ministres. De plus amples informations sur les affaires sont disponibles à l'adresse suivante : <https://hudoc.exec.coe.int>.

l'absence de recours effectif concernant les conditions de vie dans ces centres. Le cadre juridique actuel régissant la détention administrative des migrants dans les centres d'accueil fournit une base juridique claire et accessible, et impose notamment aux autorités de fournir aux détenus des informations sur leurs droits. Il prévoit également un contrôle judiciaire automatique des décisions de détention. En outre, la jurisprudence actuelle indique que les recours civils préventifs et compensatoires peuvent permettre aux migrants détenus de porter devant les tribunaux des plaintes défendables liées à leurs conditions de vie et d'obtenir une réparation adéquate.

Le Comité a également mis fin à sa surveillance de l'exécution par l'Italie de *M.C. et autres*, un arrêt pilote de 2013 concernant une législation qui avait annulé rétroactivement et de manière discriminatoire l'ajustement annuel d'une composante de l'allocation d'indemnisation versée aux victimes de contamination suite à des transfusions sanguines ou par l'administration de dérivés sanguins. Les mesures adoptées par les autorités ont permis de garantir, également à l'égard des requérants, que cette composante soit soumise à un ajustement annuel basé sur le taux d'inflation et versé régulièrement à tous les bénéficiaires. En outre, elles ont assuré que les bénéficiaires (ou leurs héritiers) reçoivent le paiement intégral des arriérés.

Des avancées notables ont également été enregistrées par le Comité dans l'affaire *Beizaras et Levickas c. Lituanie*, concernant l'absence d'enquête sur les allégations des requérants selon lesquelles ils auraient été victimes en ligne d'un discours de haine homophobe extrême. Dans ses dernières décisions, le Comité a noté avec satisfaction les mesures étendues et multiformes prises pour améliorer les enquêtes sur les crimes et les discours de haine, notamment la spécialisation des procureurs et le réexamen des décisions antérieures afin de déterminer si les préjugés étaient un élément constitutif de l'infraction ou s'il existait des liens de causalité avec la discrimination. En outre, la jurisprudence nationale a évolué, et des mesures de renforcement des capacités ont été prises à l'intention des autorités d'enquête et que les statistiques indiquent une augmentation des enquêtes sur les crimes de haine au cours des dernières années.

Les développements intervenus dans l'affaire *X. c. Macédoine du Nord*, concernant l'absence de procédures juridiques transparentes et accessibles pour modifier le sexe/genre d'une personne transgenre tel qu'il figure sur l'acte de naissance, sont également encourageants. Les autorités ont préparé des projets d'amendements à la loi sur l'enregistrement de l'état civil en vue de régler les conditions et procédures de reconnaissance légale du genre. Après l'approbation de ces projets d'amendements par le gouvernement, en 2021, ils ont été déposés au Parlement pour adoption.

Il a également été mis fin à la surveillance de l'exécution du groupe d'affaires *Oyal c. Turquie*, concernant principalement des négligences médicales dans des hôpitaux publics. D'importantes réformes ont permis d'améliorer la qualité et la capacité des services de soins de santé, notamment en augmentant le nombre d'hôpitaux et le personnel médical, ce qui a entraîné une baisse des taux de mortalité néonatale et maternelle. D'autres mesures ont été prises, notamment l'admission des patients dans les services de soins d'urgence des hôpitaux indépendamment de leur statut de sécurité sociale et sans prépaiement (*Sentürk*), la mise en place d'un système

central de coordination entre les hôpitaux pour garantir un accès rapide aux soins de santé dans les situations d'urgence (*Asiye Genç*) et l'amélioration des normes de test dans les dons de sang pour prévenir la contamination par le VIH (*Oyal*). Des mesures ont également été prises pour accélérer les procédures judiciaires dans les cas de négligence médicale (*Zafer Öztürk*).

Enfin, le Comité des Ministres a mis fin à la surveillance de l'exécution de l'affaire *Siryk c. Ukraine*. La requérante avait été condamnée par les tribunaux nationaux pour diffamation après avoir dénoncé des irrégularités présumées dans la conduite d'un agent public. Suite à l'arrêt de la Cour, les autorités ont adopté un certain nombre de mesures, notamment des réformes visant à aligner le droit interne sur la Convention et la jurisprudence de la Cour en matière de liberté d'expression. La jurisprudence des tribunaux nationaux a évolué dans le sens de la Convention.

B. Affaires interétatiques et autres affaires liées à des situations postconflits ou à des conflits non résolus

Ces affaires ont continué à figurer à l'ordre du jour du Comité en 2021. La surveillance de l'exécution des affaires interétatiques et d'autres affaires liées à des conflits s'est avérée très chronophage, ces affaires étant souvent examinées lors de plus d'une réunion sur les droits de l'homme par an ; la surveillance de ces affaires s'est également avérée difficile en raison de leurs dimensions politiques importantes et de leur complexité.

Dans l'affaire *Géorgie c. Russie (I)*, en 2021, l'espoir d'une percée en ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable accordée par la Cour dans cette affaire a vu le jour. Une approche innovante a été proposée, selon laquelle la Fédération de Russie verserait la satisfaction équitable et les intérêts échus sur un compte bancaire du Conseil de l'Europe. Les sommes seraient détenues à titre fiduciaire jusqu'à ce que les détails du mécanisme de distribution soient fournis au Comité des Ministres par les autorités géorgiennes et approuvés par le Comité dans une décision autorisant le transfert des sommes à la Géorgie. En décembre 2021, le Comité a noté avec satisfaction que la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et les autorités géorgiennes avaient signé un protocole d'accord à cette fin ; il a également exprimé l'espoir d'une signature rapide du protocole d'accord par les autorités russes et du versement des fonds sur le compte bancaire bloqué du Conseil de l'Europe dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, avant la fin de l'année, ainsi que de l'achèvement, dès que possible, des étapes restantes pour exécuter l'arrêt de la Cour. Le 17 décembre 2021, l'agent du gouvernement russe a également signé le protocole d'accord, qui a été transmis à la Secrétaire Générale. Toutefois, le paiement demandé par le Comité et exigé par le protocole d'accord n'a malheureusement pas été effectué.

Une nouvelle affaire interétatique, *Géorgie c. Russie (II)*, concernant diverses violations de la Convention dans le contexte du conflit armé entre la Géorgie et la Russie en août 2008, s'est ajoutée et devrait être examinée par le Comité lors d'une réunion sur les droits de l'homme en juin 2022.

Une autre affaire examinée par le Comité en 2021 est celle de *Catan et autres c. Russie*. Lors du dernier examen de cette affaire en 2021, le Comité a profondément déploré

que, quelque neuf ans après que l'arrêt soit devenu définitif, les autorités russes n'aient fourni au Comité aucune information sur les mesures concrètes prises ou prévues pour exécuter les arrêts du groupe dont fait partie cette affaire. Le Comité a pris la décision inhabituelle de charger le Secrétariat de préparer une analyse des mesures requises, à la lumière des conclusions de la Cour et des conditions factuelles actuelles concernant le fonctionnement des écoles utilisant l'alphabet latin, en vue du réexamen de ce groupe en 2022.

Le Comité a poursuivi l'examen d'une autre affaire interétatique, *Chypre c. Turquie*. Le Comité a notamment adopté une résolution intérimaire dans laquelle il se dit profondément préoccupé par le fait que la satisfaction équitable accordée par la Cour en 2014 n'a pas encore été versée. Dans le contexte de cette affaire, le Comité a également examiné la question des Chypriotes grecs disparus et a souligné en particulier qu'au vu du temps qui passe, il reste urgent que les autorités turques poursuivent et avancent dans leur approche proactive en donnant au Comité des personnes disparues (CMP) toute l'assistance nécessaire afin qu'il puisse continuer à obtenir des résultats tangibles dans les plus brefs délais. Le Comité a examiné en outre l'affaire individuelle connexe *Varnava et autres c. Turquie*. Dans cette affaire, le Comité a également insisté à nouveau fermement sur l'obligation inconditionnelle de la Turquie de verser sans plus tarder la satisfaction équitable accordée par la Cour européenne en 2019.

En ce qui concerne le groupe d'affaires *Xenides-Arestis c. Turquie*, le Comité, lors de son dernier examen de ce groupe en 2021, a décidé de clore la surveillance de l'exécution des arrêts dans les affaires *Alexandrou* et *Eugenia Michaelidou Developments Ltd et Michael Tymvios* et a adopté une résolution finale. Les mesures générales requises en réponse aux manquements constatés par la Cour dans ces affaires continuent d'être examinées dans le cadre de l'affaire *Chypre c. Turquie*.

Le Comité a également examiné les groupes d'affaires *Kakoulli* et *Isaak c. Turquie*. Lors du dernier examen, en ce qui concerne les mesures individuelles, le Comité a demandé des informations supplémentaires sur la conclusion des autorités compétentes selon laquelle les forces de sécurité ont agi légalement et sur la possibilité de nouvelles enquêtes dans certains cas. En ce qui concerne les mesures générales, le Comité s'est félicité du message de tolérance zéro à l'égard des mauvais traitements infligés par la police, délivré par le procureur général compétent, et a pris note avec intérêt de l'introduction d'une possibilité de révoquer un officier de police à la suite d'une condamnation à une peine de prison pour usage excessif de la force, ainsi que de l'introduction d'une nouvelle infraction pénale au Code pénal concernant l'usage excessif de la force. Le Comité continuera toutefois à examiner, entre autres, la question du recours à la force létale par les policiers et les militaires.

C. Affaires « article 18 » concernant des limitations abusives des droits et libertés

Bien que la Convention autorise certaines restrictions aux droits et libertés protégés, l'article 18 de la Convention, afin de protéger contre les abus de pouvoir, interdit l'utilisation abusive de ces restrictions à d'autres fins. À la fin de l'année 2021, 13 affaires de ce type étaient pendantes devant le Comité, contre cinq États : Azerbaïdjan, Géorgie,

Fédération de Russie, Turquie et Ukraine³. Conformément à la pratique habituelle du Comité des Ministres, le principe de *restitutio in integrum* exige dans ces cas que toutes les conséquences négatives de la procédure pénale abusive soient effacées pour le requérant⁴. D'autres mesures requises sont axées sur la nécessité de prévenir la répétition de l'abus de pouvoir, que ce soit pour le requérant ou pour d'autres personnes. Lorsque la violation révèle une utilisation abusive du système de justice pénale, des réformes visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et à protéger les autorités chargées des poursuites de toute influence politique peuvent être nécessaires.

Le Comité a examiné l'affaire *Kavala c. Turquie* lors de ses quatre réunions sur les droits de l'homme en 2021 et, après mars 2021, lors de toutes les réunions ordinaires. Les principales mesures prises par le Comité pour assurer l'exécution de cet arrêt comprenaient une lettre envoyée par le président du Comité à son homologue turc, faisant part de la profonde préoccupation du Comité concernant le maintien en détention du requérant et exprimant la forte attente que la Turquie prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer sa libération. Lors du dernier examen de l'affaire, le Comité a adopté une résolution intérimaire, et a considéré qu'en n'assurant pas la libération immédiate du requérant, la Turquie refuse de se conformer à l'arrêt définitif de la Cour dans la présente affaire. En conséquence, le Comité a signifié à la Turquie, aux fins de mise en demeure, son intention d'engager, lors de sa réunion du 2 février 2022, la procédure prévue à l'article 46, paragraphe 4, de la Convention.

Il convient de noter les développements positifs en 2021 concernant l'exécution par l'Azerbaïdjan du groupe d'affaires *Mammadli*. En ce qui concerne les mesures individuelles, la décision de l'Assemblée plénière de la Cour suprême du 19 novembre 2021, tenant dûment compte de l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire *Rashad Hasanov et autres*, a annulé les condamnations pénales des quatre requérants dans cette affaire, a abandonné les charges pénales à leur encontre et leur a accordé une indemnisation pour arrestation et emprisonnement illégaux. Le Comité a appelé les autorités à prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour s'assurer que les condamnations des autres requérants soient annulées sans plus tarder. En ce qui concerne les mesures générales, le Comité a souligné que la décision susmentionnée de l'Assemblée plénière constitue une étape importante dans la mise en place d'une pratique judiciaire nationale solide pour prévenir des abus similaires de la justice pénale à l'avenir.

Le Comité a également poursuivi l'examen de l'affaire *Merabishvili c. Géorgie*. Lors du dernier examen de l'affaire, le Comité a notamment réitéré son appel aux autorités à s'appuyer sur les mesures déjà prises dans le cadre des changements constitutionnels de 2018 et à poursuivre les réformes législatives, notamment en vue de renforcer l'indépendance externe du bureau du procureur et l'indépendance individuelle des procureurs pour enquêter sur les allégations d'abus de pouvoir, y compris à un niveau élevé.

3 Groupe de six affaires *Mammadli c. Azerbaïdjan*, *Merabishvili c. Géorgie*, *Navalnyy et Navalnyy (n° 2) c. Russie*, *Kavala c. Turquie*, *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, *Lutsenko et Timochenko c. Ukraine*.

4 Cette pratique a été confirmée par la Grande Chambre de la Cour dans son arrêt de 2019 *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* (article 46 § 4), requête n° 15172/13, arrêt du 29 mai 2019.

Dans les affaires *Navalnyy et Navalnyy (n° 2) c. Russie*, lors de son dernier examen en 2021 (en même temps que le groupe d'affaires *Lashmankin*), le Comité a demandé aux autorités de prendre d'urgence des mesures en vue de garantir que le requérant puisse exercer sans entrave ses droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression. Il est à noter qu'en 2021, le Comité a également examiné deux autres affaires connexes, *Navalnyy et Ofitserov*, et *Navalnyy*, concernant la condamnation des requérants pour des actes indiscernables d'activités commerciales régulières, par des décisions judiciaires que la Cour a jugées notamment arbitraires, imprévisibles et manifestement déraisonnables.

En ce qui concerne *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, le Comité a adopté en décembre 2021 une résolution intérimaire exprimant sa profonde préoccupation quant au fait que le requérant reste privé de sa liberté depuis novembre 2016. Le Comité a exprimé le vif espoir que la Cour constitutionnelle mène à bien l'examen des recours du requérant dans les plus brefs délais et de manière compatible avec l'esprit et les conclusions de l'arrêt de la Cour, et a demandé instamment aux autorités, dans l'intervalle, d'assurer la libération immédiate du requérant.

Enfin, le Comité a réexaminé en 2021 les affaires *Lutsenko et Timochenko c. Ukraine*. Alors que les mesures individuelles ont été closes en 2020, le Comité a poursuivi l'examen des mesures générales requises. Il a souligné l'importance de garanties efficaces protégeant le ministère public dans son ensemble et les procureurs individuels contre toute pression politique induite, y compris dans les dispositions relatives aux procédures disciplinaires, à la gestion des carrières et à l'autogestion du ministère public.

D. Problèmes systémiques/structurels et avancés

Lors de sa 131^e session, tenue à Hambourg en mai 2021, le Comité des Ministres a réaffirmé la responsabilité des États parties dans la résolution des problèmes systémiques et structurels de droits de l'homme identifiés par la Cour. Les affaires soulevant des problèmes systémiques et structurels requièrent des efforts supplémentaires soutenus et concertés qui doivent être déployés principalement par les États défendeurs, conformément au principe de subsidiarité, le Conseil de l'Europe restant toujours à leur disposition pour tout soutien supplémentaire nécessaire. Il convient de noter que, dans un certain nombre d'affaires examinées en 2021 et décrites ci-dessous, des progrès ont été réalisés et les États défendeurs ont montré leur volonté de maintenir et de redoubler leurs efforts pour remédier à des violations similaires et les prévenir.

En 2021, des questions majeures concernant le *fonctionnement du système judiciaire* ont continué à figurer en bonne place parmi les thèmes principaux des affaires de référence en surveillance soutenue : les affaires relatives à la durée excessive des procédures judiciaires représentaient 8 %, tandis que les affaires liées à la non-exécution de décisions judiciaires nationales représentaient 3 %. En outre, quelques autres affaires difficiles concernant l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire ont continué à être examinées par le Comité en 2021. De plus, la même année, 12 % de toutes les affaires de référence en procédure soutenue concernaient des *mauvais traitements infligés par des agents de l'État et/ou des enquêtes inefficaces*, ce qui en

fait une fois de plus la catégorie la plus importante d'affaires sous surveillance. En outre, les *mauvaises conditions de détention* (et l'absence de recours effectifs) représentaient à nouveau l'un des pourcentages les plus élevés d'affaires de référence en procédure soutenue (8 %).

Plusieurs affaires liées à la *démocratie et au pluralisme* ont été tout aussi importantes et complexes, notamment concernant le *droit à des élections libres, la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté d'association*, ces trois derniers thèmes représentant 9 % des affaires de référence en procédure soutenue en 2021. Les affaires concernant la liberté d'expression font partie de la liste de plus de 500 « affaires à impact » auxquelles la Cour européenne accorde une attention particulière, et qui soulèvent des questions d'une grande importance pour le requérant et l'État défendeur ou pour le développement du système de la Convention en général⁵.

D.1. Fonctionnement du système judiciaire

Malgré la complexité et les défis que ces affaires soulèvent, dans un certain nombre d'entre elles, des évolutions positives ont été enregistrées et saluées par le Comité en 2021.

Durée excessive des procédures judiciaires (et absence de recours internes effectifs)⁶

En 2021, le Comité a examiné l'affaire *Bell c. Belgique*. Il a adopté une résolution intérimaire exprimant sa profonde préoccupation quant à l'absence persistante de données statistiques complètes sur les tribunaux civils de première instance. Les autorités ont notamment été invitées à consacrer tous les moyens nécessaires pour fournir, au plus tard fin juin 2022, des données complètes sur l'activité des tribunaux civils de première instance ainsi que des informations concernant le fonctionnement en pratique du recours en indemnisation interne pour se plaindre de la durée excessive des procédures judiciaires.

En ce qui concerne le groupe d'affaires *Gazsó c. Hongrie*, le Comité a noté, entre autres, avec satisfaction l'adoption d'un projet de loi introduisant un recours compensatoire pour les procédures civiles excessivement longues et son entrée en vigueur imminente le 1^{er} janvier 2022. Dans le même temps, le Comité a appelé les autorités à assurer son application conforme à la Convention et les a invitées à fournir des informations concrètes sur sa mise en œuvre dans la pratique. Les autorités ont également été encouragées à accélérer l'introduction d'un recours couvrant d'autres types de procédures judiciaires.

5 Voir le [communiqué de presse](#) sur la conférence de presse du président de la Cour européenne, 25 janvier 2022.

6 Sur ces questions, voir également Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), [Lignes directrices de Saturne révisées pour la gestion du temps judiciaire](#), 2021. Il est noté que la priorité de la CEPEJ pour les quatre prochaines années est d'accompagner les États et les tribunaux dans une transition réussie vers la numérisation de la justice, conformément aux normes européennes et notamment à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, voir CEPEJ, [Plan d'action 2022-2025](#) : « La numérisation pour une meilleure justice ».

Dans le groupe d'affaires *McFarlane c. Irlande*, le Comité a pris note avec satisfaction des mesures prises et en cours. Toutefois, le Comité a été profondément préoccupé par le fait que les autorités n'avaient pas encore instauré un recours effectif contre la durée excessive des procédures. Il leur a instamment demandé de continuer à accorder la priorité nécessaire au processus législatif pour permettre la mise en place d'un recours effectif.

Le Comité a examiné trois affaires/groupes d'affaires différents concernant la durée excessive des procédures en Italie : dans le groupe d'affaires *Abenavoli* (concernant les procédures administratives), le Comité a notamment noté avec satisfaction que depuis le dernier examen de ces affaires par le Comité en 2016, des progrès ont été réalisés dans la résorption de l'arriéré d'affaires administratives pendantes. Il a invité les autorités à continuer à suivre de près l'impact des mesures adoptées, y compris en 2021, sur la durée moyenne globale des procédures administratives et leur a demandé de fournir leur évaluation détaillée de la situation.

Dans l'affaire *Ledonne n° 1 c. Italie* (concernant des procédures pénales), le Comité a pris note des données statistiques confirmant globalement, jusqu'en 2020, la situation positive précédemment observée en ce qui concerne la durée moyenne des procédures pénales et la résorption de l'arriéré d'affaires pénales devant la Cour de cassation et les tribunaux de première instance. Le Comité a souligné qu'il était essentiel de veiller à ce que ces tendances positives soient encore consolidées et que de nouveaux progrès soient réalisés dans la rationalisation des procédures devant les cours d'appel. Il a réitéré son appel aux autorités à continuer à suivre de près la situation et à fournir une évaluation détaillée des résultats obtenus.

Dans le groupe d'affaires *Trapani c. Italie* (concernant des procédures civiles), le Comité a noté les mesures cohérentes et prometteuses envisagées par la réforme visant notamment à réduire de 40 % le délai global de traitement des procédures civiles dans les cinq prochaines années. Toutefois, le Comité a noté avec une profonde préoccupation qu'aucune amélioration en termes de durée moyenne et d'arriéré d'affaires devant la Cour de cassation n'a pu être observée. Il a donc demandé aux autorités de s'attaquer à cette situation en priorité.

Dans l'affaire *Vicente Cardoso c. Portugal*, le Comité s'est félicité des informations indiquant une diminution constante de la durée des procédures civiles devant les tribunaux de première instance, à l'exclusion des procédures d'exécution. Néanmoins, il a noté avec préoccupation la détérioration de la situation en ce qui concerne la durée des procédures administratives et fiscales. Les autorités ont été invitées, entre autres, à prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour assurer une diminution durable de la durée globale des procédures en exécution civile, administrative et fiscale.

Dans deux autres groupes d'affaires, *Merit* et *Svetlana Naumenko c. Ukraine*, malgré les réformes judiciaires et les mesures législatives et autres en cours, le Comité a exprimé son profond regret qu'après tant d'années, il n'existe toujours pas d'outils électroniques pour la collecte systématique de données concernant la durée des procédures civiles et pénales à tous les niveaux de juridiction. Les autorités ont été exhortées à assurer une action concrète et coordonnée des autorités étatiques compétentes pour réduire la durée des procédures, et à accélérer le processus législatif visant à mettre en place un recours effectif pour toutes les procédures judiciaires.

Non-exécution ou exécution tardive des arrêts nationaux

Il convient de noter que des progrès encourageants ont été enregistrés en 2021 dans le groupe d'affaires *Kunić et autres c. Bosnie-Herzégovine*. Les trois cantons où des problèmes existaient ont établi des plans d'action et des régimes de remboursement visant à faire exécuter les arrêts internes, et ces plans d'action ont été récemment évalués positivement par la Cour européenne, ce qui a conduit à une diminution notable du nombre de requêtes pendantes. Compte tenu des progrès réalisés dans l'exécution de ce groupe d'affaires, le Comité a décidé de poursuivre leur examen dans le cadre de la procédure standard.

Dans le groupe d'affaires *Săcăleanu c. Roumanie*, le Comité a souligné l'importance cruciale d'un engagement fort à un haut niveau politique pour permettre une résolution rapide, complète et durable des problèmes révélés par ces arrêts. Il a soutenu le processus en cours visant à introduire des garanties législatives pour assurer la mise en œuvre volontaire et en temps voulu des condamnations pécuniaires et non pécuniaires par l'État et a souligné la nécessité de prévoir des recours effectifs.

Le Comité a également réexaminé en 2021 les groupes *Ivanov, Zhovner et Burmych et autres c. Ukraine*. Il a exhorté les dirigeants ukrainiens, au plus haut niveau politique, à intensifier sans plus tarder leurs efforts pour permettre l'adoption des mesures générales nécessaires. Il a exprimé sa profonde préoccupation de ce que les autorités n'ont fait état d'aucun progrès tangible en ce qui concerne la mise en œuvre de la Stratégie nationale et du Plan d'action et que, tels qu'ils ont été adoptés, ils ne prévoient aucune allocation budgétaire. Les autorités ont été vivement encouragées, entre autres, à mettre en place un système de collecte de données concernant l'exécution des décisions rendues contre l'État.

Indépendance et impartialité du système judiciaire⁷

Dans l'affaire *S.Z./Kolevi c. Bulgarie*, le Comité s'est félicité de la volonté des autorités de travailler, d'ici la fin de 2022, sur les règles relatives à l'enquête indépendante d'un procureur général et de ses adjoint-e-s. Il a notamment invité instamment les autorités à adopter des amendements législatifs ou constitutionnels, en particulier en ce qui concerne les garanties d'indépendance de la personne qui dirige et supervise les enquêtes et des personnes impliquées en tant qu'enquêteurs, ainsi que la nécessité d'assurer la participation d'un nombre suffisant d'enquêteurs.

Dans l'affaire *Baka c. Hongrie*, le Comité a noté avec préoccupation l'absence persistante de garanties liées aux mesures constitutionnelles *ad hominem* mettant fin à un mandat judiciaire. Des informations ont été demandées notamment sur les mesures adoptées ou envisagées en vue de garantir qu'il ne sera pas mis un terme à des mandats judiciaires par des mesures *ad hominem* de niveau constitutionnel dépourvues de garanties efficaces et adéquates contre les abus. En outre, le Comité a

7. Sur cette question, voir également l'[Avis n° 24 \(2021\)](#) sur *L'évolution des Conseils de la Justice et leur rôle dans les systèmes judiciaires indépendants et impartiaux*, adopté par le Conseil consultatif de juges européens; et l'[Avis n° 16 \(2021\)](#) sur *Les implications des décisions des cours internationales et des organes de traités en ce qui concerne l'indépendance pratique des procureurs*, adopté par le Conseil consultatif de procureurs européens.

fermement demandé aux autorités de modifier la législation afin de garantir qu'une décision du Parlement de destituer le président de la Kúria sera soumise à un contrôle effectif par un organe judiciaire indépendant.

En ce qui concerne l'affaire *Kövesi c. Roumanie*, le Comité a noté, entre autres, qu'un projet de loi a été présenté, contenant des dispositions visant à remédier à la lacune constatée dans l'arrêt en ce qui concerne la protection judiciaire accordée aux titulaires de postes élevés au sein du ministère public contre les révocations illégales, ainsi qu'à contrer « l'effet dissuasif », souligné par la Cour, de la révocation anticipée du requérant sur d'autres membres de la magistrature.

Dans l'affaire *Kudeshkina c. Russie*, le Comité a notamment exhorté les autorités à utiliser les récents amendements législatifs conférant au Bureau du Procureur général le pouvoir de conclure des accords avec les requérants sur les moyens d'exécuter un arrêt constatant une violation, si l'exécution par d'autres moyens n'est pas possible. Le Comité a noté que l'octroi à la requérante d'une réparation appropriée reste nécessaire pour supprimer l'effet dissuasif sur la liberté d'expression des juges de la violation constatée en l'espèce.

Enfin, en ce qui concerne l'exécution du groupe d'affaires *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, le Comité a noté les progrès accomplis en ce qui concerne certaines affaires individuelles de ce groupe. S'agissant des mesures générales, le Comité a notamment souligné la nécessité de modalités stables pour garantir l'intégrité et le professionnalisme des organes jouant un rôle crucial dans les questions de carrière et de discipline, a pris note de l'adoption de la loi concernant la Haute commission de qualification des juges et de la loi sur le Haut Conseil de la Justice, et a invité les autorités à fournir des informations sur la mise en œuvre de cette législation.

D.2. Enquêtes ineffectives sur les mauvais traitements ou les décès causés par les forces de sécurité

Le nombre d'affaires concernant *des enquêtes ineffectives sur les mauvais traitements ou les décès causés par les forces de sécurité* a été une fois de plus le plus élevé parmi les thèmes sous surveillance soutenue en 2021. Dans certaines affaires mentionnées ci-dessous, des progrès notables, notamment par l'adoption de mesures générales, ont été enregistrés et salués par le Comité.

Le Comité a poursuivi sa surveillance de l'exécution par l'Azerbaïdjan du groupe d'affaires *Muradova*. Le Comité a rappelé que les mauvais traitements par les forces de l'ordre constituent un problème récurrent et non résolu dans l'État défendeur. Il a invité les autorités à s'inspirer des pratiques des autres États membres pour renforcer l'efficacité des enquêtes, notamment en créant un organe d'enquête indépendant chargé de traiter les plaintes pour mauvais traitements infligés par la police.

Dans le groupe d'affaires *Velikova c. Bulgarie*, le Comité a notamment invité les autorités : à fournir une évaluation des raisons de l'augmentation des plaintes pour mauvais traitements dans les établissements pénitentiaires et des statistiques sur ces plaintes et à soutenir un suivi plus intensif par le médiateur et les ONG spécialisées. Le Comité a notamment instamment invité les autorités à finaliser rapidement leurs

travaux prévus dans une feuille de route d'août 2021 pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne, afin de prévoir l'infraction de torture assortie de sanctions adéquates et dissuasives.

Le Comité a également réexaminé le groupe d'affaires *Makaratzis (désormais Sidiropoulos et Papakostas) c. Grèce*. Il s'est félicité du discours du Premier Ministre grec devant le Parlement exprimant l'engagement ferme de l'État à préparer la voie pour un changement de culture au sein des agents des forces de l'ordre. Les autorités ont notamment été invitées à prendre dûment en compte les dernières recommandations du CPT, telles que celles concernant la formation professionnelle continue et les garanties de prévention des mauvais traitements. De même, les autorités ont été invitées à redoubler d'efforts afin de renforcer l'efficacité des enquêtes pénales et disciplinaires.

Dans le groupe d'affaires *Gubacsi c. Hongrie*, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises afin d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de la fonction du mécanisme national de prévention du Commissaire aux droits fondamentaux. Il en a appelé aux autorités, au plus haut niveau possible, pour qu'elles réitèrent leur message de tolérance zéro à l'égard des mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre. Le Comité a notamment exhorté les autorités à présenter, sans plus tarder, un plan stratégique visant à traiter et à éradiquer le problème des enquêtes inefficaces sur les mauvais traitements infligés par la police.

Dans le groupe d'affaires *Levinta c. République de Moldova*, le Comité a noté avec satisfaction les progrès réalisés par les autorités dans la lutte contre les mauvais traitements infligés par la police. Il a toutefois encouragé les autorités à continuer de promouvoir la politique de « tolérance zéro » avec leur plus grande détermination. Le Comité a salué la décision de la Cour constitutionnelle de novembre 2018 sur la participation des victimes aux procédures pénales. Des mesures supplémentaires sont toutefois nécessaires dans le domaine de la confidentialité lors des examens médicaux pendant la garde à vue.

Dans l'affaire *Lingurar c. Roumanie*, le Comité s'est félicité des messages publics de soutien du chef de l'État aux citoyens roms⁸ et à leurs communautés et a pris note de son appel en faveur de mesures plus fermes et de politiques publiques plus efficaces pour lutter contre la haine et l'extrémisme et pour une meilleure application de la législation pertinente. Il a également salué l'engagement renouvelé du Bureau du Procureur général en faveur de la lutte contre l'impunité. Le Comité a demandé aux autorités, entre autres, de procéder à un examen objectif et impartial des activités et opérations de la police et des autres forces de l'ordre, ainsi que des dispositions pénales pertinentes, et à indiquer si des mesures supplémentaires sont nécessaires.

8 Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative, et non pas une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

Le Comité a également examiné le groupe d'affaires *Soare et autres c. Roumanie*. Prenant acte des efforts soutenus déployés par les autorités pour modifier la législation, le Comité a noté la nécessité pour la loi de restreindre l'usage des armes à feu par les forces de l'ordre aux seules situations où cela est absolument nécessaire et de prendre des mesures adéquates garantissant la légalité de toutes les opérations de maintien de l'ordre. En outre, étant donné que ces affaires révèlent également un contrôle judiciaire insuffisant de ces enquêtes, des informations sur cette question ont été demandées.

Le Comité a également examiné le groupe d'affaires *Khachiev et Akaieva c. Russie*. En ce qui concerne les mesures individuelles, les autorités ont été instamment invitées à redoubler d'efforts pour retrouver les personnes disparues concernées et à remédier aux déficiences des enquêtes pénales mises en évidence par la Cour. S'agissant des mesures générales, le Comité a notamment invité instamment les autorités à créer un organisme humanitaire *ad hoc* qui mènerait ses recherches en utilisant les connaissances scientifiques modernes dans le cadre d'une procédure complémentaire aux enquêtes et en s'inspirant d'organismes similaires dans d'autres États membres. En ce qui concerne les enquêtes sur des crimes plus anciens, le Comité a demandé des informations sur les moyens de résoudre le problème de la prescription et sur l'accès des familles des victimes aux dossiers d'enquête.

Dans le groupe d'affaires *Mikheyev c. Russie*, le Comité a profondément regretté l'absence d'informations actualisées de la part des autorités depuis 2019 et a exprimé sa vive préoccupation notamment par les plus de 200 nouvelles requêtes en instance devant la Cour européenne. Le Comité a réitéré son appel en faveur d'un message ferme de tolérance zéro à un haut niveau politique concernant les mauvais traitements par la police. Il a également demandé, entre autres, des informations aux autorités sur les mesures adoptées ou envisagées pour améliorer davantage les garanties contre les mauvais traitements et l'efficacité des enquêtes.

En ce qui concerne le groupe *Bati et autres c. Turquie*, le Comité a adopté une résolution intérimaire en 2021. Il a rappelé qu'un certain nombre de mesures générales importantes, notamment la suppression des délais de prescription de la torture, ont été adoptées. Cependant, il a noté qu'un certain nombre de questions restent en suspens, comme celle concernant l'ambiguïté de l'application de l'autorisation administrative en ce qui concerne l'infraction de recours excessif à la force et dans le contexte des opérations de lutte contre le terrorisme. Les autorités ont notamment été invitées à prendre des mesures spécifiques pour veiller à ce que les procureurs mènent des enquêtes effectives dans de telles affaires et que les décisions de non-lieu à poursuivre soient réexaminées avec diligence par les tribunaux.

Dans le groupe d'affaires *Kaverzin c. Ukraine*, le Comité, tout en notant les efforts continus déployés par les autorités pour éliminer les mauvais traitements, s'est dit préoccupé par l'absence d'action résolue, bon nombre des mesures envisagées n'ayant pas encore été finalisées. Des efforts redoublés sont nécessaires pour résoudre toutes les questions en suspens, en particulier l'adoption des amendements nécessaires au cadre juridique sur la torture et les autres formes de mauvais traitements, et l'adoption de méthodologies adéquates pour garantir des enquêtes efficaces sur les allégations de tels actes.

Enfin, dans le groupe d'affaires *McKerr c. Royaume-Uni*, le Comité a notamment noté avec préoccupation que les dernières propositions des autorités paraîtraient constituer un changement d'approche par rapport à l'accord de Stormont House, en particulier en ce qui concerne leur proposition d'introduire un délai de prescription mettant fin aux enquêtes et aux poursuites pénales, ainsi qu'aux enquêtes menées par la police et le Bureau du médiateur de la police d'Irlande du Nord (OPONI), aux enquêtes judiciaires et aux procédures civiles. Les autorités ont notamment été instamment invitées à fournir un soutien et des ressources suffisants aux enquêtes historiques, ainsi qu'aux autres organes impliqués dans le traitement des affaires, en particulier l'OPONI, afin de préserver les progrès réalisés.

D.3. Mauvaises conditions de détention et soins médicaux (y compris la nécessité de recours effectifs)

En 2021, les affaires concernant les *mauvaises conditions de détention et les soins médicaux (y compris la nécessité de recours effectifs)* ont également un score très élevé parmi le nombre d'affaires sous surveillance soutenue du Comité des Ministres⁹. Il est à noter que, dans un certain nombre d'affaires mentionnées ci-dessous, les mesures générales adoptées et les efforts soutenus des États défendeurs permettent d'espérer des progrès dans ce domaine.

Dans l'affaire *Strazimiri c. Albanie*, le Comité a invité les autorités à fournir des informations supplémentaires sur leurs projets exacts de construction d'un « hôpital médico-légal psychiatrique » permanent et, en attendant sa construction, à rendre opérationnelle l'institution spécialisée de Lezha, afin d'accueillir les personnes faisant l'objet d'une injonction judiciaire de soins. En outre, le Comité a notamment noté avec intérêt que la loi de 2020 sur les droits et le traitement des détenus condamnés et en détention provisoire prévoit le transfert des compétences du ministère de la Justice au ministère de la Santé, pour les personnes faisant l'objet d'une injonction judiciaire de soins. Des informations ont également été demandées pour savoir si le droit interne prévoit des voies de recours permettant aux détenus de demander l'amélioration de leurs conditions de détention et de soins.

En ce qui concerne *Ashot Harutyunyan c. Arménie*, le Comité a noté avec intérêt la poursuite des réformes du système pénitentiaire de soins de santé, notamment sur le démarrage du fonctionnement du Centre de médecine pénitentiaire en 2019. Le Comité a souligné l'importance d'accorder aux détenus une réparation réelle et effective en ce qui concerne les plaintes relatives à l'accès à des soins de santé appropriés et a demandé aux autorités de fournir des informations détaillées sur les projets d'amendements prévoyant la révision des recours actuellement en vigueur.

Dans le groupe d'affaires *L.B. c. Belgique*, le Comité a noté avec intérêt plusieurs mesures adoptées, notamment la loi de 2019 instaurant un service garanti en prison en cas de grève, et un renforcement en 2019 des équipes mobiles pour les parcours de soins. Toutefois, le Comité a instamment prié les autorités d'intensifier leurs efforts afin de résoudre, définitivement et au plus vite, le problème de l'internement. Les

9 Voir également la [fiche thématique sur les conditions de détention](#), DEJ, 2021 ; et le mémorandum du DEJ sur les recours internes en cas de conditions de détention inadéquates [H/Exec\(2021\)23](#).

autorités ont également été invitées à créer rapidement un MNP et à dispenser une formation adaptée à tous les agents pénitentiaires travaillant en milieu psychiatrique.

En ce qui concerne le groupe d'affaires *Vasilescu c. Belgique*, le Comité a noté avec préoccupation que, malgré des progrès, de nombreuses maisons d'arrêt provisoires restent très surpeuplées, et a exhorté les autorités à mettre en place d'urgence toute solution permettant de mieux répartir les détenus, quel que soit leur régime de détention. Concernant le recours effectif, le Comité a noté avec intérêt qu'un recours indemnitaire semble se développer dans la pratique. Il a invité instamment les autorités à mettre en place sans plus tarder un recours préventif.

Dans le groupe d'affaires *Kehayov c. Bulgarie*, le Comité a salué les efforts soutenus des autorités pour lutter contre la surpopulation et améliorer les conditions matérielles de détention. Il a invité instamment les autorités à mettre fin à l'isolement automatique, sans évaluation individuelle des risques, des personnes en détention provisoire accusées d'infractions passibles de la réclusion à perpétuité ou d'une peine d'emprisonnement de plus de 15 ans. En ce qui concerne le recours préventif, le Comité a noté que des progrès supplémentaires sont encore nécessaires en ce qui concerne l'amélioration des conditions de détention afin de garantir qu'il puisse fonctionner correctement dans toutes les situations.

Concernant l'affaire *J.M.B. et autres c. France*, le Comité, tout en notant avec intérêt les différentes mesures déjà adoptées, s'est déclaré préoccupé par l'augmentation de la surpopulation carcérale. Les autorités ont été invitées à adopter rapidement des mesures visant à mieux répartir les détenus entre les établissements pénitentiaires et une stratégie cohérente à long terme pour réduire le taux d'occupation. En ce qui concerne le recours préventif, le Comité a noté avec grand intérêt les progrès de la jurisprudence après l'arrêt de la Cour et la loi d'avril 2021 créant un recours judiciaire pour permettre à tous les détenus de se plaindre des conditions de détention. Des informations supplémentaires ont été demandées sur l'application de la nouvelle jurisprudence et de la nouvelle législation.

Concernant le groupe *Varga/Istvan Gabor Kovacs c. Hongrie*, le Comité a noté avec satisfaction la réduction globale de la surpopulation dans les établissements pénitentiaires. Il a appelé les autorités à veiller à ce que l'application du recours compensatoire révisé soit conforme à la Convention et les a invitées à fournir des informations concrètes sur sa mise en œuvre. Le Comité a noté avec regret que le recours préventif spécifique avait été supprimé. Des informations supplémentaires ont été demandées, en particulier sur l'efficacité du mécanisme général de prévention qui demeure en place, et sur la possibilité d'introduire un contrôle judiciaire pour les plaintes liées à l'article 3.

Dans l'affaire *I.D. c. République de Moldova*, le Comité a souligné l'importance de veiller à ce que l'application des recours internes soit conforme aux exigences de la Convention et a vivement invité les autorités à fournir des informations sur l'application du recours préventif et du recours compensatoire. Le Comité a noté avec préoccupation que, malgré une certaine diminution de la population carcérale depuis 2018, la surpopulation carcérale reste un défi majeur et a vivement encouragé les autorités à adopter, en priorité, une stratégie globale de lutte contre la surpopulation carcérale.

Le Comité a également examiné l'affaire *Corallo c. Pays-Bas*. Il a noté que le débat politique sur le système de détention de Saint-Martin semblait commencer à porter ses fruits. Il s'est félicité des possibilités de coopération tant au niveau national qu'international, qui ont abouti à l'octroi d'une aide financière par le Royaume des Pays-Bas pour la restructuration du système de détention et à un projet concret de restructuration négocié avec le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets. Les autorités ont été invitées à soumettre un plan d'action complet comprenant un calendrier des mesures concrètes à prendre.

Dans l'affaire *Petrescu c. Portugal*, le Comité a noté avec satisfaction les mesures déjà adoptées pour résoudre le problème de la surpopulation carcérale, qui ont permis de réduire la population carcérale globale. Il a toutefois noté avec préoccupation qu'un certain nombre de prisons continuent d'être surpeuplées, et a invité les autorités à réfléchir à des mesures spécifiques pour résoudre ce problème. Le Comité a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts en favorisant un recours accru aux alternatives à l'emprisonnement, les invitant à sensibiliser les juges et les procureurs à leur rôle à cet égard. Des informations ont été demandées sur les recours préventifs et compensatoires envisagés.

Dans l'affaire *Rezmiveş et autres/groupe d'affaires Bragadireanu c. Roumanie*, le Comité s'est félicité de l'engagement fort dont le gouvernement a fait preuve pour résoudre les problèmes structurels révélés par ces arrêts. Notant toutefois avec préoccupation la persistance de la surpopulation carcérale, le Comité a demandé aux autorités de fournir des précisions sur les mesures législatives supplémentaires annoncées dans leur plan d'action révisé et sur leur impact attendu. En ce qui concerne les recours internes, en juillet 2021, la Cour européenne a rendu un arrêt (*Polgar c. Roumanie*), dans lequel elle a conclu qu'un recours compensatoire effectif (action en responsabilité civile délictuelle) est disponible au niveau national à compter du 13 janvier 2021. En ce qui concerne le recours préventif, il a été noté qu'il était difficile d'envisager une véritable perspective pour les détenus d'obtenir réparation à moins d'une amélioration générale des conditions de détention dans les prisons.

En ce qui concerne le groupe d'affaires *Tomov c. Russie*, le Comité s'est notamment félicité de la loi de 2020 qui facilite le transfert de prisonniers pour purger leur peine à proximité du lieu de résidence de leurs proches, et a invité les autorités à fournir des informations sur l'impact de cette nouvelle loi dans la pratique. Il a également pris note du développement d'autres nouveaux types de fourgons pénitentiaires conformément à une réglementation améliorée. Le Comité a noté avec intérêt, en ce qui concerne le recours compensatoire, que les tribunaux nationaux ont commencé à accorder des compensations pour les mauvaises conditions de transport dans le cadre de la législation 2020. Toutefois, des informations supplémentaires ont été demandées sur l'efficacité des mécanismes existants concernant le recours préventif.

Dans le groupe d'affaires *Logvinenko c. Ukraine*, le Comité a exhorté les autorités à prendre des mesures concrètes pour garantir la mise en place de recours préventifs et compensatoires adéquats pour traiter pleinement et efficacement les plaintes liées au traitement en détention, y compris l'octroi adéquat et en temps utile de soins médicaux en détention, en s'inspirant de la jurisprudence de la Cour et de la pratique d'autres États membres.

Enfin, dans le groupe d'affaires *Sukachov c. Ukraine*, le Comité a adopté une résolution intérimaire et a exprimé son profond regret quant à l'absence de progrès concrets dans la mise en œuvre de l'arrêt pilote *Sukachov* dans le délai (30 novembre 2021) fixé par la Cour. Il a demandé instamment aux autorités, au plus haut niveau politique, de résoudre les problèmes de surpopulation et de mauvaises conditions matérielles de détention ainsi que l'absence de recours effectifs et à adopter en priorité les mesures générales requises pour se conformer pleinement à l'arrêt pilote de la Cour.

D.4. Affaires liées à la démocratie et au pluralisme

Droit à des élections libres

En 2021, le Comité a examiné le *groupe d'affaires Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* lors de ses quatre réunions sur les droits de l'homme. Il convient de noter qu'en 2021, le Secrétariat, conduit par le Directeur des droits de l'homme, a mené des consultations en ligne pendant quatre jours et une mission sur place à Sarajevo, au cours de laquelle il a discuté de l'exécution de ces affaires avec les autorités et d'autres parties prenantes. Lors du dernier examen, le Comité a adopté une nouvelle résolution intérimaire (la quatrième depuis 2011) exhortant les autorités de Bosnie-Herzégovine et les dirigeants politiques de Bosnie-Herzégovine à déployer tous leurs efforts pour parvenir à un consensus sur les amendements nécessaires à la Constitution et à la législation électorale afin que les élections d'octobre 2022 se déroulent conformément aux arrêts de la Cour européenne.

Le Comité a également repris l'examen de l'affaire *Paksas c. Lituanie*. Le Comité a vivement regretté que la situation jugée contraire à la Convention persiste. Il a pris note des efforts législatifs en cours et de l'intention du gouvernement d'attendre le prononcé de l'avis consultatif de la Cour avant d'établir un calendrier définissant les prochaines étapes. Il a donc exhorté toutes les autorités nationales concernées à maintenir leurs efforts pour que, dès que la Cour européenne aura rendu son avis consultatif, les modifications constitutionnelles nécessaires soient adoptées sans plus tarder.

Liberté d'expression et de réunion¹⁰

En 2021, le Comité des Ministres a examiné le groupe d'affaires *Mushegh Saghatelian c. Arménie*. Il a vivement encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer un exercice correct du droit à la liberté de réunion et les a invitées à fournir au Comité des données statistiques lui permettant d'évaluer les progrès accomplis. En outre, le Comité a invité les autorités à fournir des exemples de pratique judiciaire dans l'application du Code de procédure administrative en ce qui concerne le droit de se plaindre de toute restriction ou interdiction de réunion, ainsi que des informations sur l'utilisation du recours compensatoire dans des cas similaires.

Le Comité a adopté une résolution intérimaire dans le groupe d'affaires *Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan*. Il a noté avec une profonde inquiétude que les autorités n'avaient pas encore fourni le plan/bilan d'action attendu depuis longtemps

10. Sur cette question, voir également la [fiche thématique sur la liberté de réunion et d'association](#), DEJ, 2021.

démontrant des progrès tangibles dans le domaine de la liberté de réunion. Il a appelé les autorités à prendre des mesures législatives et autres afin de garantir que la législation et la pratique nationales soient compatibles avec les exigences de la Convention, et les a instamment invitées à soumettre sans plus tarder un plan d'action exhaustif sur les mesures prises et/ou prévues.

Le Comité a également examiné le groupe d'affaires *Mahmudov et Agazade c. Azerbaïdjan* concernant principalement des violations du droit à la liberté d'expression des journalistes requérants. Il a noté avec satisfaction qu'en réponse aux précédentes décisions du Comité, les autorités ont engagé un dialogue de haut niveau avec le Secrétariat en vue de réaliser des progrès tangibles. En ce qui concerne l'imposition de sanctions pénales disproportionnées pour diffamation, le Comité a également invité, entre autres, les autorités à fournir des informations statistiques sur les procédures pénales pertinentes et leurs résultats, et à coopérer avec le Conseil de l'Europe, afin de garantir que le projet de loi sur les médias soit conforme aux exigences de la Convention.

Dans les décisions adoptées dans le groupe d'affaires *Lashmankin et autres c. Russie*, le Comité s'est félicité de la jurisprudence nationale conforme à la Convention concernant les restrictions liées aux événements publics. Cependant, le Comité a profondément regretté qu'il n'y ait pas eu de modifications législatives satisfaisantes pour mettre le cadre juridique en conformité avec l'article 11. Dans ce contexte, il a rappelé la nécessité, avant tout, de modifier la législation, notamment la loi sur les manifestations publiques. Il a également demandé davantage d'informations sur la pratique des autorités locales d'imposer des restrictions aux événements publics prévus.

Lors de l'examen du groupe d'affaires *Ahmet Yildirim c. Turquie*, concernant le blocage intégral de l'accès à Internet sans procédures de contrôle judiciaire suffisantes, le Comité s'est notamment félicité des développements de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Toutefois, il a profondément regretté que la loi ne réponde toujours pas aux préoccupations soulevées par la Cour. Exprimant sa préoccupation quant aux pouvoirs de l'Autorité pour les technologies de l'information et des communications, le Comité a invité instamment à adopter de nouvelles modifications législatives conformes à la jurisprudence de la Cour.

Le Comité a également examiné le groupe d'affaires *Işikirik c. Turquie* concernant la condamnation des requérants pour appartenance à une organisation illégale, violant leur liberté de réunion et d'expression. Il a souligné que les amendements législatifs adoptés à ce jour ne remédient pas au problème fondamental du code pénal tel qu'identifié par la Cour. Il a également noté que l'évolution de la jurisprudence présentée dans des exemples récents des arrêts de tribunaux nationaux ne répond pas de manière adéquate à ce problème. Par conséquent, il a notamment instamment invité les autorités à envisager sans plus tarder des solutions législatives plus complètes et à présenter davantage d'exemples de jurisprudence interne.

Le Comité a adopté une résolution intérimaire dans le groupe d'affaires *Öner et Türk c. Turquie* concernant principalement des violations de la liberté d'expression des requérants suite à leurs poursuites. Le Comité a notamment instamment demandé aux autorités de modifier l'article 301 du Code pénal à la lumière de la jurisprudence claire de la Cour et d'envisager d'autres modifications législatives du Code pénal

et de la loi relative à la lutte contre le terrorisme afin de préciser que l'exercice du droit à la liberté d'expression ne constitue pas une infraction. En outre, le Comité a invité les autorités à envisager de modifier l'article 125 et d'abroger l'article 299 du Code pénal, conformément à la jurisprudence de la Cour et au consensus européen émergent en faveur de la dépénalisation de la diffamation d'un chef d'État.

Enfin, en ce qui concerne le groupe d'affaires *Oya Ataman c. Turquie*, concernant des violations du droit à la liberté de réunion, le Comité a souligné dans ses dernières décisions qu'une réforme législative est indispensable pour garantir la jouissance de la liberté de réunion pacifique en Turquie. Il a invité les autorités à revoir la directive de 2016 sur l'utilisation de gaz lacrymogènes et d'autres armes de contrôle des foules pour s'assurer qu'elle est conforme en tous points aux normes internationales. Le Comité a également invité instamment les autorités à adopter des mesures concrètes dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau plan d'action pour les droits de l'homme afin de donner suite aux conclusions de la Cour et aux décisions du Comité.

Liberté d'association

En 2021, le Comité a examiné le groupe d'affaires *UMO Ilinden et autres c. Bulgarie* concernant le non-enregistrement d'associations visant à obtenir la reconnaissance de « la minorité macédonienne en Bulgarie ». Il s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que les demandes d'enregistrement les plus récentes initiées par les associations requérantes révèlent à nouveau des problèmes liés à une application apparemment incohérente des exigences légales formelles ou au recours à des motifs liés aux objectifs des associations requérantes, une approche qui a été constamment critiquée par la Cour. Le Comité a demandé instamment aux autorités d'adopter les mesures législatives ou autres mesures appropriées afin d'imposer à l'Agence de l'enregistrement une obligation plus large et plus effective de donner des instructions aux associations pour rectifier les dossiers d'enregistrement. Le Comité a également invité instamment les autorités à transmettre un message aux parties prenantes concernées, à un niveau élevé, sur les exigences relatives à l'exécution de ces arrêts, en particulier que ces associations ne devraient pas se voir refuser l'enregistrement ou être dissoutes pour des motifs contraires aux objectifs de la Cour européenne.

Le Comité a adopté une résolution intérimaire dans le groupe d'affaires *Bekir-Ousta c. Grèce* concernant le non-enregistrement de deux associations et la dissolution d'une association. Le Comité a déploré le fait que les affaires *Bekir-Ousta et autres* et *Emin et autres* n'aient toujours pas été examinées par les juridictions nationales sur le fond, tandis que la réouverture de l'affaire *Tourkiki Enosi Xanthis et autres* et son examen sur le fond par la Cour de cassation n'ont pas abouti à la *restitutio in integrum* de l'association requérante. Le Comité a notamment invité les autorités à renforcer leur dialogue avec le Secrétariat afin d'explorer toutes les voies alternatives envisageables par lesquelles la violation constatée dans l'affaire *Tourkiki Enosi Xanthis* (association dissoute) pourrait être réparée.

Enfin, le Comité a également examiné le groupe d'affaires *Témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie*, concernant principalement la dissolution de la communauté religieuse requérante entraînant une interdiction de ses activités. Le Comité

a rappelé ses graves préoccupations concernant l'interdiction générale de 2017 criminalisant toute participation aux activités de ce groupe religieux et ses effets alarmants. Il a aussi invité instamment les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le droit des Témoins de Jéhovah à la liberté de religion, telles que la levée de l'interdiction de 2017, le réexamen des procédures pénales en découlant, ainsi que la révision de la législation anti-extrémisme actuelle.

E. Interaction renforcée avec les INDH, les ONG et les professionnels du droit

Dans sa Recommandation [CM/Rec\(2021\)1](#), le Comité des Ministres a souligné que des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) efficaces, pluralistes et indépendantes constituent l'un des piliers du respect des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie. Il a également reconnu que des INDH efficaces constituent un lien important entre le gouvernement et la société civile, dans la mesure où elles contribuent à combler les lacunes potentielles en matière de protection entre les droits des individus et les responsabilités de l'État, et a souligné le fort potentiel et l'impact des INDH indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Europe, notamment pour la mise en œuvre effective de la Convention européenne des droits de l'homme et des arrêts de la Cour¹¹. En 2021, le nombre de communications reçues par le Comité de la part d'organisations de la société civile et d'INDH a atteint un nouveau record (207 concernant 27 États, contre 176 en 2020 concernant 28 États).

En 2021, le Service de l'exécution des arrêts a encore renforcé son interaction avec le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), notamment par la préparation et le lancement par l'ENNHRI d'un centre de ressources interactif comprenant des conseils sur la mise en œuvre des arrêts de la CEDH, qui a été soutenu par le Service. Son objectif est de soutenir et de guider les INDH dans leurs efforts pour améliorer leur travail sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour au niveau national et international. Ce hub interactif rassemble les ressources et outils existants sur l'exécution des arrêts de la Cour ainsi que les principaux enseignements tirés et les bonnes pratiques existantes des INDH.

Il convient également de noter que fin 2021, le nombre d'utilisateurs de la plateforme en ligne du programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP) (<http://help.elearning.ext.coe.int/>) a atteint 95 000 (contre 40 000 à la fin de 2019). Pour soutenir ces efforts, le Comité des Ministres, dans ses décisions relatives aux droits de l'homme concernant des affaires pendantes, invite fréquemment les États défendeurs à tirer profit des différents programmes et projets de coopération proposés par le Conseil de l'Europe. En 2021, le programme HELP, en étroite coopération avec le Service de l'exécution, a lancé et mis en œuvre des versions nationales du cours en ligne HELP sur « l'introduction à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Cour européenne des droits de l'homme », y compris un module dédié à l'exécution des arrêts de la Cour, dans neuf pays pour

11. Voir également les décisions adoptées par le CM lors de la 130^e session d'Athènes en novembre 2020 et lors de la 131^e session d'Hambourg.

23 groupes de participants. Ce cours est désormais disponible en 23 versions linguistiques sur la plateforme en ligne HELP¹².

Conclusion – une nécessité urgente de renforcer le processus d'exécution et la capacité nationale

Tout au long de l'année de référence, les États membres, le Comité des Ministres et le Secrétariat ont poursuivi leurs efforts pour surmonter les sérieux problèmes que la pandémie de covid-19 a continué de poser à l'organisation du travail lié à l'exécution. Il convient de noter les différents développements positifs et significatifs dans les États membres mentionnés précédemment, qui se reflètent notamment dans les affaires closes par le Comité et le nombre relativement faible d'affaires pendantes. En outre, le nouveau nombre record de communications transmises au Comité par des organisations de la société civile et des INDH au titre de l'article 9 a considérablement renforcé la transparence et le caractère participatif du processus d'exécution. De même, les activités de sensibilisation accrues du Service de l'exécution en 2021 ont donné l'impulsion à une synergie renforcée avec les États membres et les parties prenantes du processus d'exécution au niveau national, comme le souligne le présent rapport, ainsi que le nombre élevé de publications et de missions du Service et le dialogue continu avec les autorités nationales.

Cependant, l'intensité et la complexité des défis auxquels le processus d'exécution est confronté augmentent d'année en année. Cela est apparu plus clairement en 2021 avec le nombre record d'affaires examinées par le Comité lors de ses quatre réunions sur les droits de l'homme et l'augmentation significative des nouveaux arrêts rendus et transmis par la Cour au Comité. De même, l'initiation par le Comité d'une nouvelle procédure au titre de l'article 46 § 4 de la Convention, l'arrivée de nouveaux arrêts « article 18 » et interétatiques et la persistance d'un nombre important d'affaires soulevant des problèmes systémiques et structurels en matière de droits de l'homme au niveau national, exigent des efforts supplémentaires afin d'assurer la pérennité et la crédibilité à long terme du processus d'exécution et du système de la Convention.

C'est dans ce contexte extrêmement difficile que le Comité des Ministres continue d'examiner les moyens d'améliorer le processus d'exécution et de le rendre plus efficace. Il est à noter, à cet égard, que lors de sa [131^e session](#) à Hambourg, le Comité des Ministres a chargé les Délégués des Ministres d'examiner si et comment renforcer les outils dont dispose le Comité pour surveiller les affaires de non-exécution ou de refus persistant d'exécuter les arrêts définitifs de la Cour. Il convient de relever que le Service de l'exécution des arrêts, qui non seulement assiste et conseille le Comité mais fournit également un soutien continu directement aux États membres, est un pivot du processus d'exécution et de tous les efforts en cours visant à le renforcer. C'est pourquoi ses ressources, qui sont déjà extrêmement sollicitées, doivent être renforcées de toute urgence.

¹² Voir également le chapitre du rapport annuel consacré aux activités de sensibilisation.

L'exécution des arrêts de la Cour se fait toutefois « à domicile » et non à Strasbourg. Elle ne peut donc pas être améliorée sans qu'il y ait également un renforcement effectif de la mise en œuvre nationale de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est rappelé que le principe de subsidiarité, formellement inscrit en 2021 dans le préambule de la Convention, va de pair avec l'engagement des États parties à donner plein effet à leur obligation de garantir les droits de l'homme définis dans la Convention.

Malgré les efforts en cours, la capacité des États membres à exécuter rapidement les arrêts de la Cour reste globalement très faible. Les retards importants enregistrés dans la transmission d'informations cruciales pour l'exécution (telles que les plans d'action ou les bilans et les informations sur le paiement de la satisfaction équitable) en témoignent. Dans ce contexte, il convient de noter que la DGI a continué, en 2021, à soutenir les travaux intergouvernementaux en cours sur l'amélioration de la mise en œuvre nationale du système de la CEDH, notamment « l'élaboration de lignes directrices à l'intention des États membres sur la prévention et la garantie de recours en cas de violation de la Convention ».

Les réformes institutionnelles nécessaires pour améliorer le processus d'exécution au niveau national doivent également inclure la diffusion systématique de la connaissance du système de la Convention à toutes les parties prenantes nationales, étatiques et non étatiques. Dans ce contexte, l'augmentation du nombre de fiches thématiques publiées par le Service de l'exécution et du nombre de visiteurs sur le site web du Service est encourageante. Comme le souligne la Recommandation [CM/Rec\(2021\)4](#), cette connaissance est une condition sine qua non de la viabilité et de l'efficacité du système de la Convention car elle peut garantir que toutes les décisions nationales sont conformes à la Convention. Elle peut également faciliter l'adoption de recours internes efficaces en cas de violation de la Convention, évitant ainsi de nouvelles affaires devant la Cour européenne et le Comité. Pour cela, la DGI continuera d'accorder une attention particulière à la connaissance des droits de l'homme au niveau national et au renforcement des capacités, en étroite coopération avec les autorités nationales, les INDH et les professionnels du droit¹³.

13. Pour les activités de coopération de la DGI, voir le chapitre du rapport annuel consacré aux activités de sensibilisation.

III. Activités de sensibilisation (activités de coopération, d'information et de communication)

Lors de sa 130^e session, à Athènes, en novembre 2020, le Comité des Ministres a souligné l'importance de maximiser le potentiel du Conseil de l'Europe pour soutenir les États parties dans le processus d'exécution et dans la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national, y compris par le biais de projets de coopération tels que le programme HELP (Human Rights Education for Legal Professionals). Dans le même esprit, lors de sa 131^e session, à Hambourg, en mai 2021, le Comité des Ministres a appelé les États parties à continuer de renforcer la mise en œuvre de la Convention au niveau national et conformément aux déclarations précédentes sur la garantie de l'efficacité à long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)¹⁴.

Conformément à son mandat de conseil et d'assistance au Comité des Ministres dans sa fonction de surveillance et de soutien aux États parties dans leurs efforts pour aboutir à une exécution pleine, efficace et rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, le Service de l'exécution a mené diverses activités de sensibilisation au cours de l'année 2021, souvent par le biais de visioconférences afin de s'adapter aux contraintes de la pandémie. Le soutien et les conseils offerts par le Conseil de l'Europe aux États membres à travers des activités de coopération liées à l'exécution des arrêts de la Cour ont contribué à catalyser les réformes nécessaires au niveau national. L'expérience a montré que de tels soutien et conseils peuvent jouer un rôle déterminant pour faciliter le processus d'exécution nationale. Dans de nombreuses décisions, le Comité des Ministres a invité les États membres à tirer pleinement parti de la vaste expertise du Conseil de l'Europe.

14. Voir également la [recommandation CM/Rec\(2021\)4](#) sur la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres textes pertinents.

A. Activités du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne

A.1. Dialogue permanent avec les autorités nationales

En 2021, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne (le Service de l'exécution ou le Service) a mené plus de 50 activités de coopération ciblées dans les États membres, à Strasbourg et en ligne.

Une délégation de la DGI et du Service de l'exécution, menée par le directeur général, a effectué une visite officielle en Azerbaïdjan. Les réunions ont porté sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne à l'égard de l'Azerbaïdjan, notamment sur : le groupe d'affaires *Mammadli* concernant les arrestations et détentions de requérants dont la Cour européenne a conclu qu'elles constituaient un abus du droit pénal, destinées à les punir et à les réduire au silence ; le groupe d'affaires *Muradova*, concernant l'absence d'enquêtes effectives sur les décès et les mauvais traitements ; et le groupe d'affaires *Mahmudov et Agazade*, concernant des procédures pénales engagées contre des journalistes requérants pour diffamation, insulte, terrorisme et incitation à la violence et à la haine.

Le directeur des droits de l'homme et le Service de l'exécution ont mené des consultations en ligne pendant quatre jours avec les autorités nationales et les représentants de la communauté internationale en Bosnie-Herzégovine sur l'exécution de longue date du groupe de cinq arrêts de la CEDH *Sejdić et Finci* concernant la discrimination fondée sur l'origine ethnique dans le droit à des élections libres, ainsi qu'une mission de suivi à Sarajevo, au cours de laquelle des réunions ont eu lieu avec les autorités nationales et les représentants de la communauté internationale sur l'exécution de longue date du groupe d'affaires susmentionné. La disponibilité du Conseil de l'Europe, notamment de la Commission de Venise, à fournir toute l'assistance nécessaire aux autorités, afin d'assurer l'adoption en temps voulu des réformes du système électoral, a été soulignée.

Les agents du Service de l'exécution ont effectué une mission en Arménie et ont eu des discussions avec les autorités mettant l'accent sur la nécessité de coordonner et de renforcer la capacité de toutes les autorités compétentes à répondre efficacement aux arrêts de la CEDH, révélant notamment des problèmes systémiques et structurels. Parmi les principales affaires pendantes discutées au cours de la mission figurent les suivantes : Groupe d'affaires *Ashot Harutyuan* (soins médicaux inadéquats en détention) ; Groupe d'affaires *Mushegh Saghatelyan* (dispersion disproportionnée et inutile de manifestations) ; Groupe d'affaires *Gabrielyan* (restriction déraisonnable au droit d'interroger des témoins dont le témoignage a joué un rôle décisif dans la condamnation).

En outre, le Service de l'exécution a organisé une visioconférence avec les autorités belges. Les discussions ont porté sur les mesures d'exécution encore attendues dans le cadre des affaires examinées en 2021 par le Comité des Ministres : le groupe d'affaires *Vasilescu*, sur les conditions de détention dans les prisons et l'absence d'un recours préventif effectif pour porter plainte ; et l'affaire *Bell*, sur la durée excessive des procédures civiles de première instance.

D'autres téléconférences ont également été organisées au cours de l'année par le Service avec les autorités danoises, islandaises et norvégiennes pour discuter de la mise en œuvre des affaires *Aggerholm* (concernant l'utilisation de lits de contention en hôpital psychiatrique), *Guthmundur Andri Astrathsson* (concernant des irrégularités dans la constitution de la Cour d'appel) et le groupe d'affaires *Strand Lobben* (concernant des déficiences dans les procédures de protection de l'enfance) respectivement.

Deux téléconférences ont été organisées par le Service de l'exécution avec les autorités françaises afin de discuter des questions relatives à l'exécution de certains arrêts de la CEDH. Les discussions ont notamment porté sur le groupe d'affaires *M.A.* (concernant l'expulsion de deux terroristes condamnés en France malgré une mesure provisoire de la CEDH), *Moustahi* (concernant la détention et l'expulsion collective d'enfants migrants non accompagnés de Mayotte), et le groupe d'affaires *J.M.B. et autres* (concernant les conditions de détention).

En 2021, le Service a également participé à une table ronde organisée par le Conseil de l'Europe sur l'exécution des arrêts de la Cour concernant le groupe d'affaires *Identoba et autres c. Géorgie*, concernant les crimes de haine contre les personnes LGBTI et les témoins de Jéhovah. Les discussions avec les autorités nationales ont porté sur les progrès réalisés et les défis rencontrés dans l'exécution – ainsi que sur le rôle des acteurs nationaux – dans ce processus.

Le Service de l'exécution a également organisé une téléconférence avec le Bureau de l'agent du gouvernement grec, qui a été l'occasion de faire le point sur les progrès réalisés dans l'exécution des arrêts de la CEDH concernant la Grèce au cours de l'année 2020, et de discuter de certaines affaires pendantes, notamment celles concernant les mauvais traitements policiers groupe d'affaires *Makaratzis* (maintenant *Sidiropoulos et Papakostas*) et la liberté d'expression (groupes d'affaires *Vasilakis* et *Katrami*).

Deux téléconférences avec les autorités hongroises ont été organisées par le Service. Elles ont porté sur un certain nombre de groupes d'affaires faisant l'objet d'une surveillance soutenue par le Comité des Ministres, notamment *István Gábor Kovács / Varga* (mauvaises conditions de détention), *Gazsó* (durée excessive des procédures judiciaires) et *Gubacsi* (mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre et enquêtes inefficaces).

Le Service a participé à une table ronde sur la reconnaissance juridique du genre, organisée par le Parlement de Macédoine du Nord et le Conseil de l'Europe, pour faire le suivi de l'exécution de l'arrêt de la Cour dans l'affaire *X*. En réponse à cet arrêt et en étroite collaboration avec la société civile, les autorités ont préparé des projets d'amendements à la loi sur le registre de l'état civil. La table ronde a permis un échange constructif avec les parlementaires en vue d'assurer une adoption rapide des projets d'amendements. Enfin, le Service de l'exécution a coorganisé, avec la Division de mise en œuvre nationale des droits de l'homme (DGI) et l'Académie pour la formation des juges et des procureurs de Macédoine du Nord, un séminaire sur l'article 5 de la Convention européenne. Celui-ci s'est concentré sur l'exécution du groupe d'affaires *Vasilkoski* relatives à l'insuffisance de motivation des décisions de prolongation de la détention provisoire et au manque d'égalité des armes dans la procédure de révision de la détention des requérants.

Le Service a participé à la conférence « Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et élaboration des normes concernant le droit à un procès équitable – 30 ans d'adhésion de la Pologne au Conseil de l'Europe », qui a été organisée en Pologne par l'Université Łazarski et le Conseil du barreau de Varsovie. La conférence s'est focalisée sur les sujets suivants : l'importance et le rôle du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne dans le système de protection des droits individuels ; les garanties d'un procès civil et pénal équitable au sens de l'article 6 de la CEDH ; et l'accès à la jurisprudence de la Cour européenne comme condition pour l'application effective des normes concernant le droit à un procès équitable.

Le Service de l'exécution a participé au lancement de la formation HELP « Lutte contre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et la transphobie », auquel ont assisté 17 procureurs roumains. Ce cours vise en particulier à soutenir l'exécution par la Roumanie de l'arrêt de la CEDH dans l'affaire *M.C. et A.C.*, concernant la non-prise en compte par les autorités de motifs discriminatoires possibles dans l'enquête sur une agression homophobe. Le séminaire a également abordé les normes du Conseil de l'Europe sur la lutte contre les crimes de haine et les discours de haine à l'encontre des personnes LGBTI, les activités de coopération du Conseil de l'Europe dans ces domaines, sur la jurisprudence pertinente de la Cour européenne ainsi que les meilleures pratiques des États membres, identifiées dans l'exécution d'autres arrêts similaires de la CEDH.

Le Service a participé à un webinaire sur la Convention européenne des droits de l'homme, organisé par le Conseil de l'Europe et auquel ont assisté des conseillers de la Cour constitutionnelle de Serbie. Le webinaire a permis à une trentaine d'avocats de la Cour constitutionnelle d'en apprendre davantage sur le processus d'exécution des arrêts de la CEDH, en se concentrant sur l'évolution de la jurisprudence des tribunaux nationaux en tant que mesure générale importante pour prévenir les violations des droits de l'homme. En outre, le Service de l'exécution a participé à un séminaire sur la CEDH et la protection des droits de propriété auquel ont assisté des juges et des procureurs et qui a été organisé par le Conseil de l'Europe en coopération avec l'Académie judiciaire de Serbie. Ce séminaire a permis de passer en revue les questions en suspens concernant l'exécution par la Serbie des arrêts pertinents de la CEDH, en particulier celles liées à l'exécution tardive des décisions judiciaires nationales rendues à l'encontre des sociétés collectives (groupe d'affaires *R. Kačapor*), ainsi que l'élaboration d'une jurisprudence interne conforme à la Convention concernant l'indemnisation pour l'exécution tardive des jugements nationaux.

Le Service de l'exécution a également assisté à une réunion interinstitutionnelle sur la mise en œuvre des arrêts de la CEDH concernant la Serbie, et une autre concernant les « bébés disparus » en Serbie (*Zorica Jovanović*). Cet événement a permis un échange constructif, notamment sur la question en suspens concernant la création d'une base de données ADN spéciale pour faciliter la recherche de la vérité dans les affaires de « bébés disparus ».

Le Service a rencontré à Strasbourg l'agent et les co-agents du gouvernement espagnol devant la Cour européenne des droits de l'homme et le représentant permanent adjoint de la représentation permanente de l'Espagne auprès du Conseil de l'Europe. Les discussions ont porté sur les progrès réalisés et les prochaines étapes

dans l'exécution des arrêts concernant, notamment, les recours existants dans les procédures d'asile accélérées (*A.C. et autres*), le droit de recours contre les sanctions imposées pour des infractions administratives (*Saqueti Iglesias*) et la liberté d'expression (groupe d'affaires *Rodriguez Ravelo* et affaire *Stern Taulats et Roura Capellera*).

Une téléconférence a été organisée par le Service de l'exécution avec des représentants du ministère de la Justice de Turquie (service des droits de l'homme et direction générale des prisons), axée sur la mise en œuvre d'un certain nombre d'affaires liées aux soins médicaux en détention (*Huylu, Gömi, Ercan Akpınar*), aux conditions de détention (*Güveç, Bayram, Avşar et Tekin, X*), à l'accès à l'éducation (*Mehmet Reşit Arslan et Orhan Bingöl*) et aux mesures de sécurité en prison (*Kılavuz*). Cette téléconférence a permis un échange constructif sur les questions en suspens et sur les mesures prévues ou déjà adoptées par les autorités turques dans le cadre de ces affaires.

Le Service de l'exécution a fait partie d'une délégation du Conseil de l'Europe, comprenant également le Greffe de la Cour européenne, qui s'est rendue en Ukraine pour discuter des défis et des mesures à prendre pour l'exécution des arrêts de la CEDH. Les discussions ont notamment porté sur l'exécution de deux arrêts pilotes concernant la défaillance systémique de l'exécution des jugements nationaux contre l'État, et les problèmes structurels posés par les conditions de détention s'apparentant à des mauvais traitements sans recours interne effectif. Des discussions ont également eu lieu sur les mesures d'exécution des arrêts de la CEDH dans l'affaire *Gongadze* (sécurité des journalistes), le groupe d'affaires *Kaverzin/Afanasyev/Bielousov* (enquêtes sur des mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre) et le groupe d'affaires *Shmorgunov et autres* (violations des droits de l'homme lors des événements de Maidan).

Enfin, le Service de l'exécution a organisé une visite à Strasbourg du Président de la Cour suprême d'Ukraine et de sa délégation. Les discussions se sont portées sur le développement de recours judiciaires adéquats pour la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme et des arrêts de la Cour. En outre, le Service a effectué une visite de travail en Ukraine. Des représentants du Service ont pris part au Forum judiciaire annuel « Le pouvoir judiciaire indépendant – la base de l'État en période de turbulence » organisé conjointement par le projet du Conseil de l'Europe « Soutien aux institutions et processus judiciaires pour renforcer l'accès à la justice en Ukraine » et l'ONG « Ukrainian Bar Association ». Les thèmes abordés lors de ce Forum sont cruciaux pour l'exécution des groupes d'arrêts de la CEDH *Oleksandr Volkov* (indépendance des juges), *Zhovner/Ivanov/Burmych* (non-exécution des décisions judiciaires internes), *Merit/Svetlana Naumenko* (durée des procédures), en particulier, à la lumière des décisions du Comité des Ministres adoptées en septembre 2021.

A.2. Coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile

Il convient de noter qu'en 2021, les ONG et les INDH ont soumis au Comité des Ministres un nouveau nombre record de 207 communications au titre de l'article 9 concernant 27 pays. Le Service de l'exécution a encore renforcé son interaction avec le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), notamment par la préparation et le lancement par l'ENNHRI d'un [centre de ressources interactif comprenant des conseils sur la mise en œuvre des arrêts de la](#)

CEDH. Son objectif est de soutenir et de guider les INDH dans leurs efforts pour améliorer leur travail sur la mise en œuvre des arrêts de la CEDH au niveau national et international¹⁵. Ce hub interactif rassemble les ressources et les outils existants sur l'exécution des arrêts de la CEDH ainsi que les principaux enseignements tirés et les bonnes pratiques existantes des INDH. Le hub illustre comment les efforts des INDH sur la mise en œuvre de la CEDH peuvent fonctionner comme un cycle continu où les résultats des efforts nationaux visant à promouvoir l'application des arrêts de la CEDH peuvent être utilisés dans les efforts internationaux de sensibilisation, dont les résultats peuvent renforcer les efforts nationaux ultérieurs. Il fournit des exemples clés d'activités des INDH, associés à des ressources et des outils pertinents. Le Service a également poursuivi ses échanges avec le Réseau européen de mise en œuvre (EIN), une organisation faîtière regroupant des ONG européennes engagées dans l'exécution des arrêts de la Cour.

En 2021, le Service de l'exécution a coorganisé et participé activement à la conférence des Mécanismes nationaux de prévention (MNP) à Strasbourg, axée sur la mise en œuvre effective des arrêts de la CEDH et des recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT). Coorganisée par le Forum européen des MNP – un projet conjoint Union européenne-Conseil de l'Europe (DGI) – et le Service, qui a réuni plus de 35 MNP et a analysé les stratégies sur la manière dont les États peuvent s'attaquer au problème systémique des mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre et de impunité de celles-ci.¹⁶ Elle a examiné les moyens de renforcer l'engagement des MNP aux niveaux national et international, notamment par le biais de communications au Comité des Ministres chargé de surveiller l'exécution des arrêts de la CEDH. La conférence a réuni des MNP de toute l'Europe, ainsi que du Maroc et de la Tunisie, des représentants du Conseil de l'Europe et des experts, y compris de la société civile. Les MNP ont discuté, échangé des informations et des bonnes pratiques concernant les principaux défis à relever, en particulier : la nécessité d'une réforme de la culture policière et des techniques d'interrogatoire, des changements législatifs et institutionnels, le contrôle indépendant, et l'alignement de la pratique des autorités policières et judiciaires sur la jurisprudence de la CEDH et les normes du CPT afin de lutter contre les mauvais traitements infligés par la police et l'impunité de celle-ci¹⁷.

A.3. Publications et médias

En 2021, le Service de l'exécution des arrêts a lancé une nouvelle [page sur son site Internet présentant des fiches pays](#) avec des informations sur l'exécution par l'ensemble des États membres des arrêts de la CEDH. Ces fiches d'information en ligne présentent un aperçu des principales questions soulevées par les arrêts de la CEDH

15. Dans ce contexte, voir également la [Recommandation CM/Rec\(2021\)1](#) sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes.
16. Des informations sur les projets menés par la DGI en matière de lutte contre les mauvais traitements et l'impunité sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/en/web/national-implementation/thematic-work/ill-treatment-impunity>.
17. Le rapport de la conférence est disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/european-npm-conference-report-sep-2021/1680a4e34d>.

dont l'exécution est pendante devant le Comité des Ministres, avec des liens vers des éléments sur l'état d'exécution des affaires. Elles fournissent également de brèves informations thématiques sur les réformes législatives et autres entreprises par les États membres dans le cadre de l'exécution des arrêts de la CEDH. Des statistiques par pays sont également disponibles sur cette nouvelle page, y compris un nouvel outil interactif moderne. Cette création de page a encore amélioré la transparence du processus d'exécution des arrêts de la CEDH et facilité l'accès de toutes les parties intéressées aux informations pertinentes. Il convient de noter que la publication régulière de nouveaux éléments sur le site Internet du Service a entraîné une nouvelle augmentation significative des visites en 2021 de l'ordre d'environ 12 % pour atteindre plus de 84 000 visites (contre environ 75 000 en 2020), tandis que le nombre d'abonnés de son compte Twitter a augmenté d'environ 48 % pour atteindre environ 4 450 (contre environ 3 000 en 2020).

Cette même année, le Service de l'exécution a publié six nouvelles [fiches thématiques](#) qui sont des outils de référence dont les autorités nationales et autres parties prenantes peuvent utilement s'inspirer. Ces fiches visent à présenter une vue d'ensemble de certains développements législatifs et jurisprudentiels dans les États membres, suite aux arrêts et décisions de la Cour européenne dont l'exécution a été surveillée par le Comité des Ministres. Comme le processus d'exécution dans les affaires pendantes peut témoigner de progrès importants, certaines fiches thématiques peuvent également inclure des affaires pendantes pertinentes.

Ces six nouvelles fiches couvraient les thèmes suivants: droits des enfants, liberté d'expression, conditions de détention, droits des personnes LGBTI, liberté de réunion et d'association, et migration et asile. En outre, un certain nombre de ces fiches ont été traduites et publiées dans des langues non officielles: celle sur les questions constitutionnelles en serbe; celle sur l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire en polonais, roumain, turc et ukrainien; celle sur les droits de l'enfant en bulgare, italien, roumain, turc et ukrainien; celle sur la liberté de religion en bulgare et grec; celle sur l'environnement en italien et ukrainien; et la fiche sur la liberté d'expression en macédonien.

Un mémorandum comparatif ([H/Exec\(2021\)23](#)) a également été préparé et publié par le Service de l'exécution sur les recours internes en cas de conditions de détention inadéquates dans sept États membres. Ces affaires continuent d'occuper une place très importante dans le nombre d'affaires faisant l'objet d'une surveillance soutenue par le Comité des Ministres. Le document susvisé présente de manière concise les recours préventifs et compensatoires existants ainsi que la position de la Cour européenne quant à leur efficacité.

Enfin, en 2021, le Service de l'exécution a publié le *Mémorandum sur la surveillance du paiement des sommes allouées à titre de satisfaction équitable: une mise à jour de l'aperçu de la pratique du Comité des Ministres* ([CM/Inf/DH\(2021\)15](#)). Il présente la pratique du Comité des Ministres en matière de surveillance du paiement des sommes allouées au titre de la satisfaction équitable. En outre, en 2021, le Service a modifié les pages web des fiches pays sur son site Internet concernant les statistiques sur les montants de satisfaction équitable accordés par la Cour européenne. Ces statistiques disposent désormais d'un outil en ligne réactif via une carte interactive.

B. Activités générales de coopération et plans d'action nationaux

Les programmes de coopération sont des moyens importants pour un dialogue permanent sur les mesures générales avec les décideurs des capitales, le partage d'expériences, le renforcement des capacités nationales et pour la diffusion des connaissances pertinentes des différents organes d'experts du Conseil de l'Europe (CPT, CEPEJ, GRECO, ECRI, Commission de Venise, etc.). Les programmes de coopération constituent donc un soutien bienvenu – et parfois même indispensable – pour assurer l'adoption de mesures appropriées et durables visant à résoudre les problèmes révélés par les arrêts de la Cour.

Le Bureau de la Direction générale des programmes veille, notamment par des contacts réguliers avec le Service de l'exécution, à ce que les plans d'action nationaux et autres structures de coopération, ainsi que les politiques générales de coopération, incluent systématiquement des actions appropriées pour répondre aux besoins spécifiques découlant des arrêts de la Cour européenne et de la surveillance de leur exécution par le Comité des Ministres.

En 2021, d'importants plans d'action entre le Conseil de l'Europe et les États membres étaient mis en œuvre en Arménie (2019-2022), en Azerbaïdjan (2018-2021), en Bosnie-Herzégovine (2018-2021), en Géorgie (2020-2023), en République de Moldova (2021-2024) et en Ukraine (2018-2022). Tous comprennent des actions qui soutiennent l'exécution des arrêts de la CEDH révélant des problèmes structurels et la nécessité de poursuivre les efforts à long terme. Ce soutien a également été apporté par le biais d'activités de coopération plus ciblées mises en œuvre en 2021 avec le soutien de l'UE en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, au Monténégro, en Macédoine du Nord, en Serbie, en Turquie et en Ukraine.

L'année 2021 a vu la poursuite des efforts particuliers au sein de la DGI visant à répondre rapidement aux demandes nationales d'activités de coopération liées à la mise en œuvre de la Convention et, notamment, à continuer à faire en sorte que l'exécution des arrêts de la Cour se fasse en temps opportun (en particulier les arrêts pilotes). Compte tenu de la faiblesse des fonds disponibles sur le budget ordinaire du Conseil de l'Europe, l'organisation de ces projets ciblés liés à la Convention dépend fortement des ressources extrabudgétaires, notamment des programmes conjoints avec l'UE, des contributions volontaires des États membres, y compris dans le cadre du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (HRTF).

C. Activités ciblées liées à la Convention

En 2021, le soutien du HRTF a permis de poursuivre le financement d'un projet multilatéral visant à promouvoir les droits humains et l'égalité des personnes LGBTI. En outre, le HRTF a soutenu la poursuite du dialogue avec les autorités de Bosnie-Herzégovine sur l'exécution du groupe d'arrêts *Sejdić et Finci*, dont le Comité des Ministres est toujours saisi. En Fédération de Russie, un projet sur la mise en œuvre effective au niveau national des arrêts de la CEDH s'est achevé en décembre 2021 (un suivi est prévu). Le financement d'un projet visant à renforcer le contrôle judiciaire des procédures préalables au procès dans la Fédération de Russie a été obtenu par l'intermédiaire du HRTF et le projet débutera en janvier 2022. Le projet visera

à renforcer le contrôle judiciaire global des procédures d'enquête au stade initial de la procédure pénale (cf. notamment *Kuzmina et autres, Kruglov et autres, Roman Zakharov*). Les contributions du HRTF permettront également de poursuivre des travaux en Roumanie afin de renforcer l'offre de soins de santé (y compris les soins de santé mentale) dans les prisons, ainsi qu'en Ukraine pour assurer la mise en œuvre effective du droit à un procès équitable. En 2021, le HRTF a décidé de soutenir également un nouveau projet « Améliorer les procédures disciplinaires et de récompense pour les détenus en Turquie » qui sera lancé en juin 2022.

Un nouveau projet de coopération a été lancé en 2021 pour soutenir l'Arménie dans l'exécution des arrêts de la CEDH dans lesquels des violations du droit à un procès équitable sont établies. Le projet vise également à soutenir la Cour de cassation dans la mise en place de procédures efficaces liées à l'interaction avec la Cour européenne, en mettant l'accent sur la mise en œuvre du Protocole n° 16 à la CEDH (demande d'avis consultatifs) et la réouverture de procédures judiciaires à la suite d'un arrêt de la Cour. Les arrêts pertinents concernent notamment l'accès à la justice, la non-exécution ou l'exécution tardive des arrêts des juridictions nationales, les recours effectifs concernant la durée excessive des procédures judiciaires.

En 2021 également, les travaux se sont poursuivis dans le cadre d'un certain nombre de projets de coopération en cours, notamment en ce qui concerne l'Ukraine, portant sur des questions majeures soulevées dans le cadre de l'exécution des arrêts de la CEDH : indépendance et efficacité du pouvoir judiciaire – équité des procédures disciplinaires à l'encontre des juges (*Volkov*); non-exécution des arrêts prononcés contre l'État ou d'entités détenues ou contrôlées par l'État, y compris l'absence de recours effectif (*Ivanov/Burmych*); réouverture des procédures pour permettre l'exécution des arrêts de Strasbourg (groupe d'affaires *Bochan n° 2*). Un soutien a également été apporté aux travaux de la Commission gouvernementale pour l'exécution des arrêts de la CEDH, récemment créée.

L'aide a continué d'être fournie à la région de l'Europe du Sud-Est et à la Turquie dans le cadre du programme commun de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe « Dispositif horizontal pour les Balkans occidentaux et la Turquie – Phase II ». En Albanie, une action ciblée visant à soutenir l'exécution des décisions judiciaires et à faciliter l'exécution des arrêts de la CEDH, notamment en matière de droits de propriété, a permis de mettre à la disposition du Procureur général un outil lui permettant d'exécuter rapidement et efficacement les arrêts de la Cour concernant les demandes actuelles ou futures d'indemnisation de propriété. En outre, l'assistance a porté sur la durée excessive des procédures civiles et la non-exécution des décisions judiciaires (*Luli et autres* et *Brahimaj*, anciennement *Puto et autres*) dont l'exécution est soumise à une surveillance renforcée ou standard par le Comité des Ministres.

Au Monténégro, un soutien continu a été apporté pour normaliser l'application de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour au niveau national afin d'améliorer la qualité des décisions des tribunaux nationaux. Cette aide pourrait contribuer indirectement à l'exécution de l'arrêt *Siništaj et autres* concernant l'inefficacité des enquêtes sur les mauvais traitements infligés par les forces de sécurité.

La communication étendue et continue entre le Conseil de l'Europe, les autorités locales et la société civile sur l'exécution de l'arrêt de la CEDH dans l'affaire *Zorica*

Jovanović c. Serbie a abouti à la décision de la Cour, en 2021, de radier deux requêtes similaires. La Cour a conclu qu'il n'existait aucune raison particulière concernant le respect des droits de l'homme qui l'obligerait à poursuivre l'examen des affaires compte tenu des procédures et mécanismes prévus par la loi sur les « bébés disparus ».

Enfin, conséquence directe des réunions du « Groupe de travail informel » mis en place par le Secrétaire Général et le ministère de la Justice turc au début de l'année 2015, des activités de coopération ont été menées tout au long de l'année 2021 pour soutenir les autorités turques dans la mise en œuvre du Plan d'action national pour les droits de l'homme récemment adopté. Le soutien à sa mise en œuvre et à l'élaboration de rapports à ce sujet devrait contribuer à aligner la jurisprudence des tribunaux nationaux sur celle de la Cour européenne et à réduire le nombre d'affaires sous la surveillance du Comité des Ministres.

D. Formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit

Tout au long de l'année 2021, le Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (Programme HELP) a continué à apporter un soutien inestimable à la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne dans les États membres. Sa méthodologie flexible et son recours à des communications virtuelles et en ligne se sont avérés essentiels pour soutenir les institutions de formation à la justice européenne et les professionnels du droit, et de plus en plus d'autres groupes professionnels, dans le contexte de la pandémie de covid-19 qui s'est poursuivi en 2021. À la fin de cette année, le nombre d'utilisateurs de la plateforme en ligne HELP (<http://help.elearning.ext.coe.int/>) a atteint 95 000 (contre 40 000 à la fin de 2019).

Pour soutenir ces efforts, le Comité des Ministres, dans ses décisions relatives aux droits de l'homme concernant des affaires en cours, invite fréquemment les États défendeurs à tirer profit des différents programmes et projets de coopération proposés par le Conseil de l'Europe. En 2021, le programme HELP, en étroite coopération avec le Service de l'exécution, a lancé et mis en œuvre des versions nationales du cours en ligne HELP sur l'introduction à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Cour européenne des droits de l'homme, y compris un module dédié à l'exécution des arrêts de la Cour dans neuf pays pour 23 groupes de participants. Ce cours est désormais disponible en 23 versions linguistiques sur la plateforme en ligne HELP.

Le programme HELP compte désormais 38 cours de formation en ligne HELP dans son catalogue, qui traitent de la plupart des questions relatives à la Convention. Ces activités de formation sont généralement adaptées au cadre juridique du pays, y compris aux questions spécifiques de la Convention soulevées dans le contexte national : plus de 400 adaptations nationales des cours HELP ont déjà été réalisées dans les États membres du Conseil de l'Europe et sont disponibles sur la plateforme. Les activités de formation HELP sont régulièrement révisées pour refléter les besoins de formation tels qu'ils ressortent de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. HELP est également un réseau paneuropéen unique d'institutions nationales de formation des juges, des procureurs et d'associations d'avocats qui échangent constamment de bonnes pratiques de formation sur les questions les plus aiguës de la Convention. Enfin, il est à noter que de nombreux projets de coopération du Conseil de l'Europe intègrent les cours HELP comme outils de formation pour les professionnels du droit et autres.

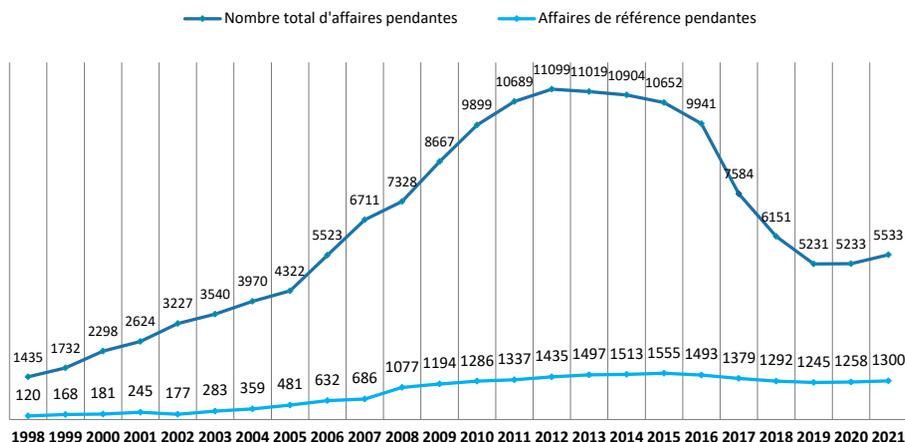
IV. Statistiques¹⁸

A. Aperçu global

A.1. Nouvelles affaires



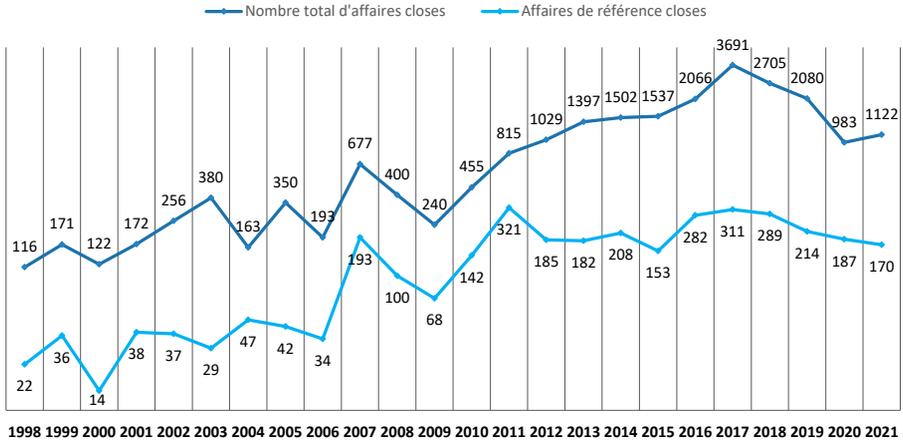
A.2. Affaires pendantes



18. Les données présentées comprennent aussi des affaires où le Comité des Ministres a lui-même décidé si oui ou non il y a eu violation de l'ancien article 32 de la Convention (bien que cette compétence ait disparu lors de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998, un certain nombre d'affaires restent encore sous la surveillance du Comité en vertu de l'ancien article 32).

A.3. Affaires closes

Aperçu

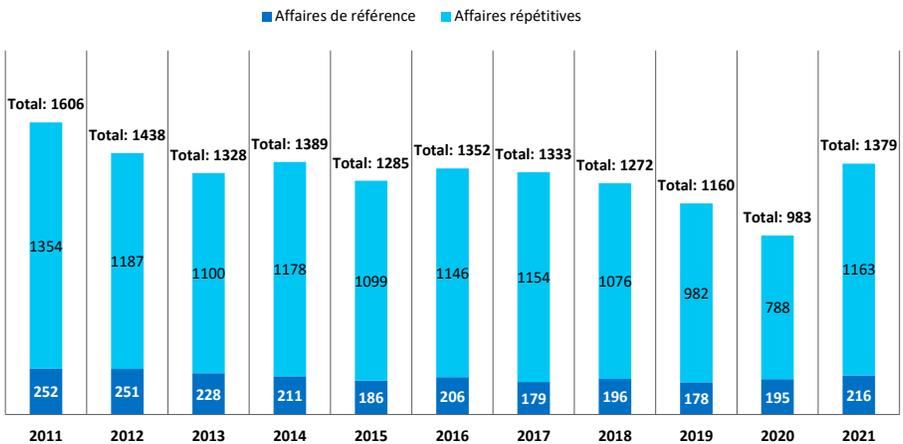


1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021

B. Nouvelles affaires

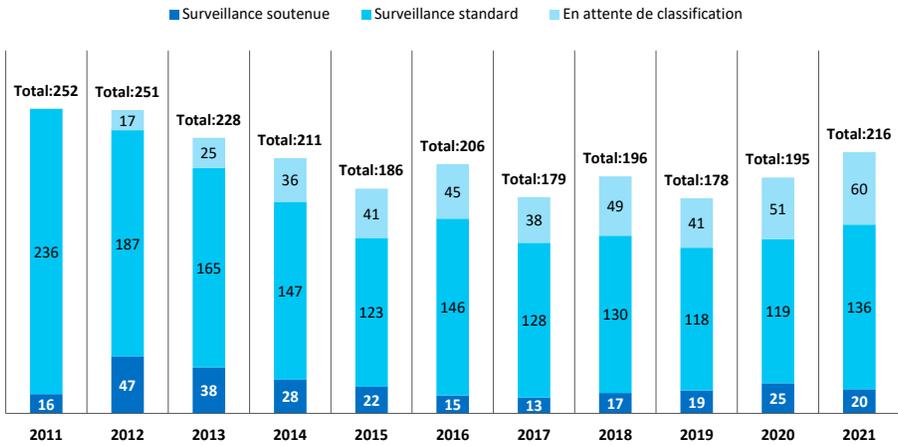
B.1. Affaires de référence ou répétitives

Pour les affaires en attente de classification en surveillance soutenue ou standard (voir B.2.), leur qualification en tant qu'affaire de référence ou affaire répétitive n'est pas définitive.

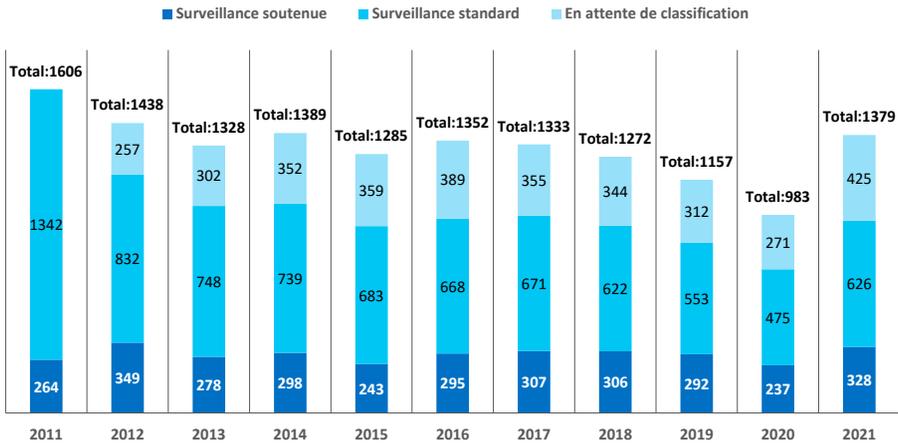


B.2. Surveillance soutenue ou standard

Nouvelles affaires de référence



Nombre total de nouvelles affaires



B.3. Nouvelles affaires – État par État

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Albanie	1			1	2		3	1						4	0	4	3	5
Andorre							0	0							0	0	0	0
Arménie			5	5		4	5	9	2	7	6	4	2	2	10	13	15	22
Autriche				2		2	0	4			1	3			1	3	1	7
Azerbaïdjan	5		4	2	2	1	11	3	12	11	14	18	14	14	40	43	51	46
Belgique	1		5	3		2	6	5		2	8	4		3	8	9	14	14
Bosnie-Herzégovine	1		2	2	1		4	2	3	4	1	9	3	3	7	16	11	18
Bulgarie		1	6	12	8	4	14	17	8	8	6	9	6	13	20	30	34	47
Croatie			3	14	2	1	5	15		1	8	21	13	9	21	31	26	46
Chypre			2			2	2	2			1	1		1	1	2	3	4
République tchèque					1		1	0			1	3	1	1	2	4	3	4
Danemark				1	1	1	1	2						1	0	1	1	3
Estonie			1	1			1	1			1	2			1	2	2	3
Finlande			1		1		2	0							0	0	2	0
France	2		7	5	1	2	10	7			3	6		1	3	7	13	14
Géorgie			6	2		3	6	5	3	3	2	4	2		7	7	13	12

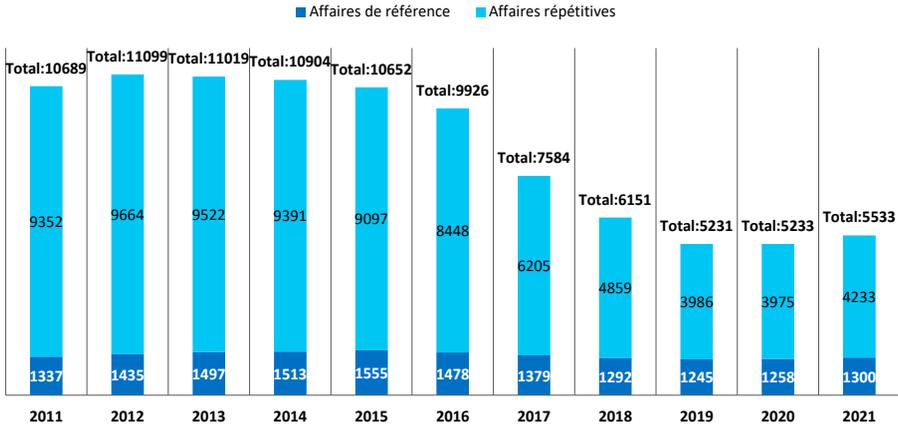
ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Allemagne			2	3			2	3			1	2			1	2	3	5
Grèce			7	4	1		8	4	2	4	18	13	7	8	27	25	35	29
Hongrie	2	1	6	2	1		9	3	5	8	30	26	17	15	52	49	61	52
Islande					1		1	0			7	6		1	7	7	8	7
Irlande							0	0	1			3			1	3	1	3
Italie	2	3	2	2	1	4	5	9	1	2	17	33	5	15	23	50	28	59
Lettonie			5		1	1	6	1			2	2			2	2	8	3
Liechtenstein							0	0							0	0	0	0
Lituanie	1		2	3	2		5	3			2	3		1	2	4	7	7
Luxembourg							0	0							0	0	0	0
Malte	1	1	1	1			2	2	5	3	2	1	1	5	8	9	10	11
République de Moldova			5	9	2	4	7	13	2	3	21	20	2	18	25	41	32	54
Monaco						1	0	1							0	0	0	1
Monténégro			3	2			3	2			7	1	1	1	8	2	11	4
Pays-Bas				2		1	0	3				4		0	0	4	0	7
Macédoine du Nord			6	4	1		7	4		2	7	12	2	2	9	16	16	20
Norvège				1			0	1	4	4				3	4	7	4	8
Pologne		1	3	4	1	3	4	8	2	2	14	26	2	6	18	34	22	42

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Portugal	1		4			1	5	1		2	2	5	2	3	4	10	9	11
Roumanie	4	3	6	9	6	8	16	20	16	21	24	13	22	50	62	84	78	104
Fédération de Russie		4	6	8	3	2	9	14	72	72	76	110	61	71	209	253	218	267
Saint-Marin			1	1			1	1			1	1		1	1	2	2	3
Serbie			4	1			4	1	1	9	4	19	7	40	12	68	16	69
République slovaque			3	4	1	3	4	7		1	11	18	4	13	15	32	19	39
Slovénie					1	1	1	1							0	0	1	1
Espagne			1	5	2	1	3	6			2	3	2		4	3	7	9
Suède		1					0	1							0	0	0	1
Suisse			2	5	2		4	5				1			0	1	4	6
Turquie	1	2	6	3	3	4	10	9	27	20	45	54	21	23	93	97	103	106
Ukraine	2	2	1	10	3	2	6	14	46	119	9	26	23	37	78	182	84	196
Royaume-Uni	1	1	1	3		2	2	6			2	4			2	4	4	10
TOTAL	25	20	119	136	51	60	195	216	212	308	356	490	220	365	788	1163	983	1379

C. Affaires pendantes

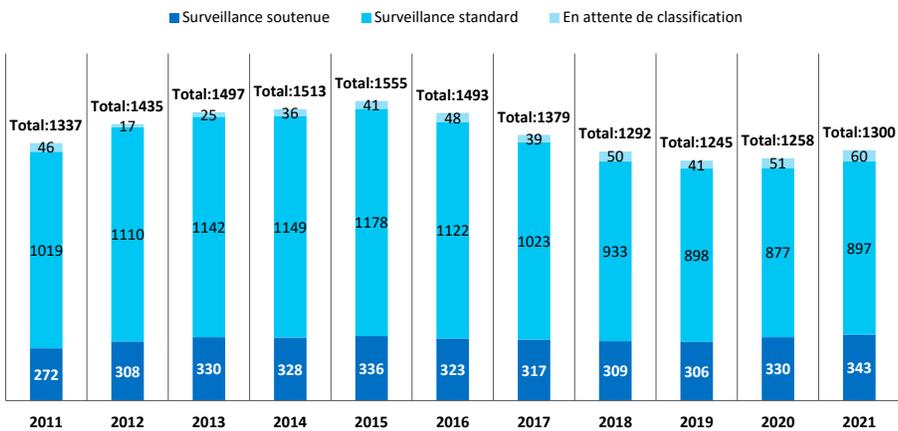
Les affaires pendantes sont celles dans lesquelles le processus d'exécution est en cours. Dès lors, toutes les affaires pendantes sont à différents stades d'exécution et ne doivent pas être entendues comme des affaires non exécutées. Dans la grande majorité de ces affaires, une réparation individuelle a été fournie, et les affaires demeurent principalement pendantes du fait de l'attente des mesures générales, parfois très complexes et nécessitant un temps considérable. Dans beaucoup de situations, des programmes de coopération ou plans d'action étatiques fournissent, ou ont fourni, un soutien au processus d'exécution initié.

C.1. Affaires de référence ou répétitives

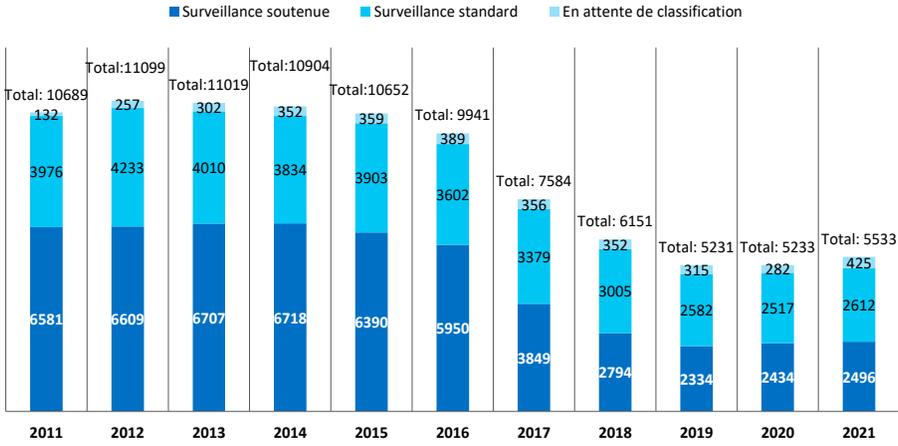


C.2. Surveillance soutenue ou standard

Affaires de référence pendantes



Nombre total d'affaires pendantes



C.3. Affaires pendantes – État par État

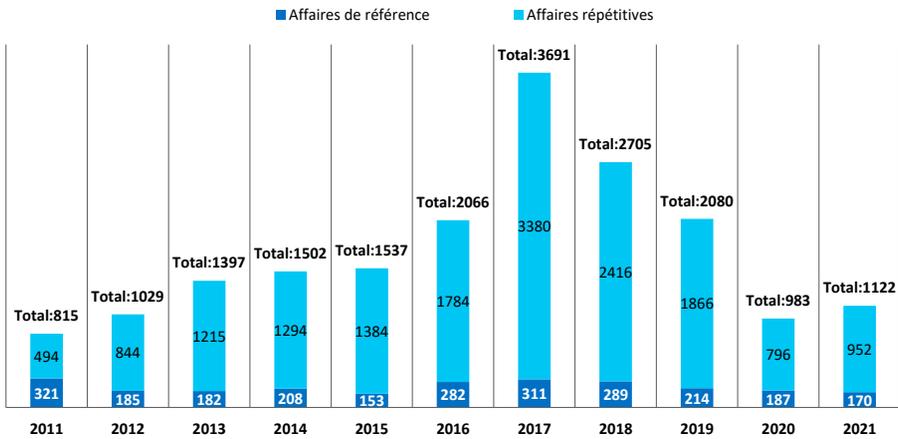
ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Albanie	2	2	9	12	2		13	14	1	1	15	12		4	16	17	29	31
Andorre							0	0							0	0	0	0
Arménie	5	5	14	15		4	19	24	6	9	15	15	2	2	23	26	42	50
Autriche			5	4		2	5	6			8	6			8	6	13	12
Azerbaïdjan	20	21	23	27	2	1	45	49	91	110	85	98	14	14	190	222	235	271
Belgique	5	5	13	14		2	18	21	4	5	9	8		3	13	16	31	37
Bosnie-Herzégovine	4	1	6	11	1		11	12	11	4	9	15	3	3	23	22	34	34
Bulgarie	18	20	57	68	8	4	83	92	30	26	47	33	6	13	83	72	166	164
Croatie	2	2	19	22	2	1	23	25	7	8	30	37	13	9	50	54	73	79
Chypre	2	2	5	6		2	7	10	1	1	2	1		1	3	3	10	13
République tchèque	1	1		1	1		2	2			1	3	1	1	2	4	4	6
Danemark				2	1	1	1	3						1	0	1	1	4
Estonie			2	1			2	1							0	0	2	1
Finlande		1	10	8	1		11	9			20	9			20	9	31	18
France	4	4	21	19	1	2	26	25	1	1	8	5		1	9	7	35	32
Géorgie	5	5	18	19		3	23	27	19	23	9	13	2		30	36	53	63

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Allemagne			10	13			10	13			2	3			2	3	12	16
Grèce	7	7	31	27	1		39	34	29	17	45	34	7	8	81	59	120	93
Hongrie	13	14	40	33	1		54	47	68	70	137	133	17	15	222	218	276	265
Islande		1	2	1	1		3	2			9	3		1	9	4	12	6
Irlande	1	1	1	1			2	2	1			3			1	3	3	5
Italie	23	23	33	31	1	4	57	58	59	25	63	72	5	15	127	112	184	170
Lettonie			7	6	1	1	8	7				2			0	2	8	9
Liechtenstein			1	1			1	1			1	1			1	1	2	2
Lituanie	4	3	15	13	2		21	16			13	15		1	13	16	34	32
Luxembourg							0	0							0	0	0	0
Malte	4	5	7	8			11	13	17	15	4	6	1	5	22	26	33	39
République de Moldova	7	7	40	40	2	4	49	51	9	7	92	94	4	18	105	119	154	170
Monaco						1	0	1							0	0	0	1
Monténégro			5	5			5	5			1	1	1	1	2	2	7	7
Pays-Bas	1	1	4	6		1	5	8				2			0	2	5	10
Macédoine du Nord	2	3	12	12	1		15	15	1	8	22	22	2	2	25	32	40	47
Norvège	1	1	1	1			2	2	4	7				3	4	10	6	12
Pologne	10	11	22	24	1	3	33	38	25	23	29	30	2	6	56	59	89	97

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Portugal	3	3	18	13		1	21	17	5	5	6	3	2	3	13	11	34	28
Roumanie	29	33	54	65	6	8	89	106	160	159	76	94	22	50	258	303	347	409
Fédération de Russie	58	56	156	159	3	2	217	217	984	1047	518	607	70	71	1572	1725	1789	1942
Saint-Marin			1	2			1	2						1	0	1	1	3
Serbie	5	5	7	7			12	12	2	10	12	14	7	40	21	64	33	76
République slovaque		1	13	16	1	3	14	20		1	13	29	4	13	17	43	31	63
Slovénie			6	3	1	1	7	4							0	0	7	4
Espagne	1	2	15	20	2	1	18	23			10	14	2		12	14	30	37
Suède	1	2	2				3	2							0	0	3	2
Suisse	1	1	5	7	2		8	8				1			0	1	8	9
Turquie	37	37	109	98	3	4	149	139	206	152	248	196	21	23	475	371	624	510
Ukraine	51	53	53	51	3	2	107	106	357	416	80	79	23	37	460	532	567	638
Royaume-Uni	3	4	5	5		2	8	11	6	3	1	2			7	5	15	16
TOTAL	330	343	877	897	51	60	1258	1300	2104	2153	1640	1715	231	365	3975	4233	5233	5533

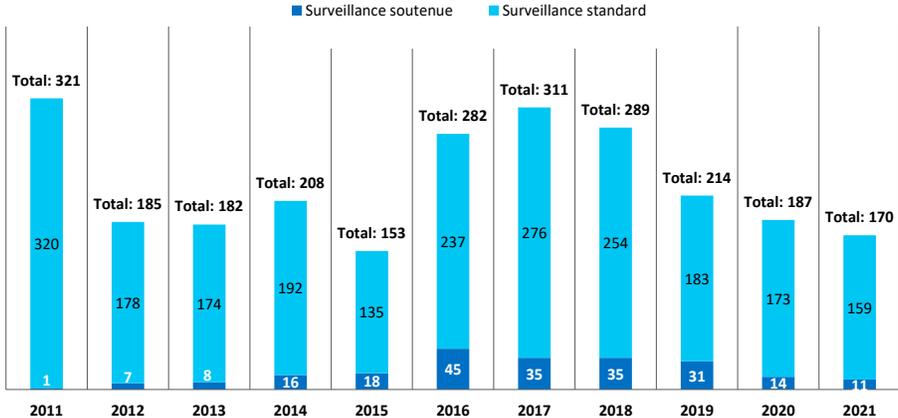
D. Affaires closes

D.1. Affaires de référence ou répétitives

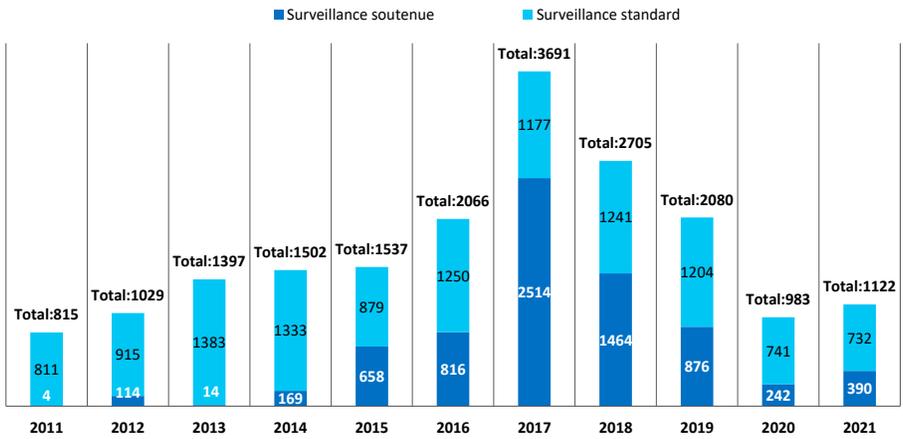


D.2. Surveillance soutenue ou standard

Affaires de référence closes



Nombre total d'affaires closes



D.3. Affaires closes – État par État

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE						AFFAIRES RÉPÉTITIVES						TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires répétitives			
	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Albanie			2		2	0	2		6	3	8	3	10	3
Andorre					0	0					0	0	0	0
Arménie			5	4	5	4	4	4	2	7	6	11	11	15
Autriche			1	3	1	3			4	5	4	5	5	8
Azerbaïdjan	1				1	0	2	2	3	10	5	12	6	12
Belgique			6	2	6	2	1	1	6	5	7	6	13	8
Bosnie-Herzégovine	1		2	1	3	1	9	7	4	11	13	18	16	19
Bulgarie			10	8	10	8	1	14	27	27	28	41	38	49
Croatie			19	14	19	14			18	27	18	27	37	41
Chypre			1		1	0				2	0	2	1	2
République tchèque			1		1	0			1	2	1	2	2	2
Danemark			1		1	0					0	0	1	0
Estonie			1	2	1	2			1	2	1	2	2	4
Finlande				1	0	1				11	0	11	0	12
France			3	8	3	8			11	9	11	9	14	17
Géorgie			2	1	2	1	4		1	1	5	1	7	2

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE						AFFAIRES RÉPÉTITIVES						TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires répétitives			
	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Allemagne			6		6	0			5	1	5	1	11	1
Grèce	2	1	11	11	13	12	36	19	62	26	98	45	111	57
Hongrie			3	11	3	11	6	12	42	43	48	55	51	66
Islande			1	1	1	1			1	12	1	12	2	13
Irlande					0	0		1			0	1	0	1
Italie		2	4	5	4	7	3	37	35	29	38	66	42	73
Lettonie			4	2	4	2			4		4	0	8	2
Liechtenstein					0	0					0	0	0	0
Lituanie			5	8	5	8			10	1	10	1	15	9
Luxembourg			1		1	0					0	0	1	0
Malte			4		4	0		5	4		4	5	8	5
République de Moldova			11	11	11	11	5	8	35	21	40	29	51	40
Monaco					0	0					0	0	0	0
Monténégro			1	2	1	2			7	2	7	2	8	4
Pays-Bas					0	0			1	2	1	2	1	2
Macédoine du Nord			6	3	6	3	2		3	10	5	10	11	13
Norvège				1	0	1		1			0	1	0	2
Pologne		1	3	3	3	4	6	4	22	27	28	31	31	35

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE						AFFAIRES RÉPÉTITIVES						TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires répétitives			
	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Portugal			1	5	1	5		2	7	10	7	12	8	17
Roumanie			2	3	2	3	2	29	11	13	13	42	15	45
Fédération de Russie	1	2	10	1	11	3	23	70	58	60	81	130	92	133
Saint-Marin					0	0			1	1	1	1	1	1
Serbie	3		2	1	5	1	15	2	20	28	35	30	40	31
République slovaque	1		1	1	2	1	10		8	6	18	6	20	7
Slovénie	1		5	5	6	5			1		1	0	7	5
Espagne			1	1	1	1				1	0	1	1	2
Suède				2	0	2					0	0	0	2
Suisse	1		2	5	3	5			1		1	0	4	5
Turquie		4	17	16	17	20	34	80	117	122	151	202	168	222
Ukraine	3	1	16	14	19	15	63	78	26	33	89	111	108	126
Royaume-Uni			2	3	2	3		3	3	3	3	6	5	9
TOTAL	14	11	173	159	187	170	228	379	568	573	796	952	983	1122

E. Processus de surveillance

E.1. Plans/Bilans d'action

En 2011 a été introduite une pratique générale consistant à regrouper les informations pertinentes relatives à l'exécution dans des **plans d'action** devant être fournis dans les six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt devient définitif, ainsi que dans des **bilans d'action** dès que l'État défendeur considère avoir pleinement exécuté l'arrêt. Auparavant, les informations étaient fournies sous diverses formes, sans délais spécifiques.

Année	Plans d'action reçus	Bilans d'action reçus	Lettres de relance ¹⁹ (États concernés)
2021	245	427	84 (16)
2020	212	398	48 (19)
2019	172	438	54 (18)
2018	187	462	53 (16)
2017	249	570	75 (36)
2016	252	504	69 (27)
2015	236	350	56 (20)
2014	266	481	60 (24)
2013	229	349	82 (29)
2012	158	262	62 (27)
2011	114	236	32 (17)

19. Conformément aux méthodes de travail, lorsque le délai de six mois imparti aux États pour soumettre un plan/bilan d'action a expiré sans qu'un tel document n'ait été transmis au Comité des Ministres, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme adresse une lettre de relance à la délégation concernée. Si un État membre n'a toujours pas présenté de plan/bilan d'action dans les trois mois suivant ce rappel, et ne fournit aucune explication sur cette situation au Comité des Ministres, le Secrétariat peut proposer que l'affaire soit examinée en détail par le Comité des Ministres dans le cadre de la procédure soutenue (voir [CM/Inf/DH\(2010\)45final](#), point IV).

E.2. Interventions du Comité des Ministres²⁰

Année	Nombre d'interventions du CM au cours de l'année	Total des affaires/groupes d'affaires examinés	États concernés	États ayant des affaires sous surveillance soutenue
2021	168	161	29	28
2020	136	131	28	32
2019	131	98	24	32
2018	123	96	30	31
2017	157	116	26	31
2016	148	107	30	31
2015	108	64	25	31
2014	111	68	26	31
2013	123	76	27	31
2012	119	67	26	29
2011	97	52	24	26

Les interventions du Comité des Ministres sont réparties comme suit:

Année	Quatre interventions ou plus	Trois interventions	Deux interventions	Une intervention
2021	28	9	33	91
2020	1	3	16	86
2019	3	4	14	77
2018	3	1	11	81
2017	6	2	17	89
2016	5	6	11	85
2015	4	10	9	41
2014	6	5	11	46
2013	6	5	14	51
2012	6	9	11	41
2011	1	12	12	27

E.3. Transferts affaires de référence/groupes d'affaires

Transferts en procédure de surveillance soutenue

En 2021, 2 affaires de référence/groupes concernant 2 États (Fédération de Russie et Macédoine du Nord) ont été transférées de la surveillance standard à la surveillance soutenue. En 2020, 6 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 5 États (Chypre, Suède, Serbie, Turquie et Hongrie) ont été transférés de la surveillance standard à la surveillance soutenue. En 2019, 5 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 3 États (Pologne, Roumanie et Turquie) avaient été transférés. En 2018, 4 affaires de

20. Les examens lors des réunions ordinaires du Comité des Ministres sans qu'une décision n'ait été adoptée ne sont pas inclus dans ces tableaux.

références/groupes d'affaires concernant 3 États (Chypre, Malte et Hongrie) avaient été transférés. En 2017, 2 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 2 États (Irlande et Fédération de Russie). En 2016, 6 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 4 États (Bulgarie, Géorgie, Roumanie et Turquie). En 2015, 2 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 2 États (Hongrie et Turquie). En 2014, 7 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 4 États (Bulgarie, Lituanie, Pologne et Turquie). En 2013, 2 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 2 États (Italie et Turquie). En 2012, 1 affaire de référence/groupe d'affaires concernant 1 État (Hongrie). Aucune affaire de référence/groupe d'affaires n'avait été transféré en 2011.

Transferts en procédure de surveillance standard

En 2021, 3 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 2 États (Bosnie-Herzégovine et Lituanie) ont été transférées de la surveillance soutenue à la surveillance standard. En 2020, 4 affaires de référence/groupes d'affaires concernant quatre États (Fédération de Russie, Serbie, Croatie, Ukraine) ont été transférés de la surveillance soutenue à la surveillance standard. En 2019, 32 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 2 États (Macédoine du Nord et Grèce) avaient été transférés. En 2018, aucune affaire de référence/groupe d'affaires n'avait été transféré. En 2017, 5 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 3 États (Bulgarie, Bosnie-Herzégovine et Fédération de Russie) avaient été transférés. En 2016, 4 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 3 États (Grèce, Irlande et Turquie). En 2015, 2 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 2 États (Norvège et Royaume-Uni). En 2014, 19 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 7 États (Bosnie-Herzégovine, Allemagne, Grèce, Hongrie, Italie, Pologne et Fédération de Russie). En 2013, 7 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 3 États (Slovénie, Turquie et Fédération de Russie). En 2012, 9 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 6 États (Croatie, Espagne, République de Moldova, Pologne, Fédération de Russie et Royaume-Uni) et en 2011, 4 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 4 États (France, Géorgie, Allemagne et Pologne) avaient été transférés.

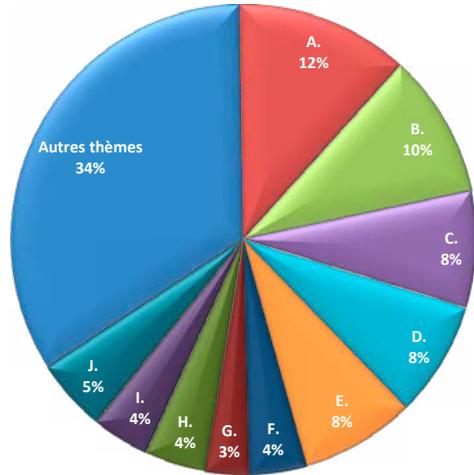
E.4. Contributions d'ONG et d'INDH

Année	Contributions d'Organisations non gouvernementales (ONG) ou d'Institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH)	États concernés
2021	207	27
2020	176	28
2019	133	24
2018	64	19
2017	79	19
2016	90	22
2015	81	21
2014	80	21
2013	81	18
2012	47	16
2011	47	12

E.5. Principaux thèmes des affaires de référence sous surveillance soutenue²¹

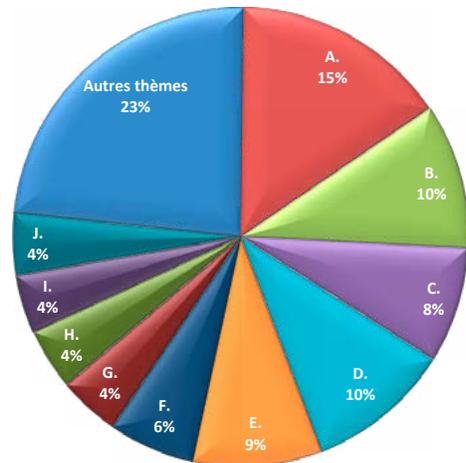
2021

- Autres thèmes
- A. Actions des forces de sécurité
- B. Légalité de la détention et questions connexes
- C. Droit à la vie - Protection contre les mauvais traitements : situations spécifiques
- D. Conditions de détention et soins médicaux
- E. Durée des procédures judiciaires
- F. Autres ingérences dans les droits de propriété
- G. Exécution des décisions de justice nationales
- H. Légalité de l'expulsion ou de l'extradition
- I. Liberté de réunion et d'association
- J. Liberté d'expression



2020

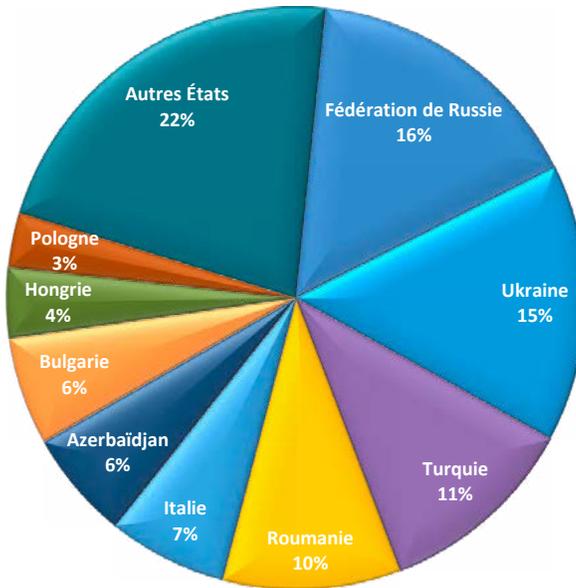
- Autres thèmes
- A. Actions des forces de sécurité
- B. Légalité de la détention et questions connexes
- C. Droit à la vie - Protection contre les mauvais traitements : situations spécifiques
- D. Conditions de détention et soins médicaux
- E. Durée des procédures judiciaires
- F. Autres ingérences dans les droits de propriété
- G. Exécution des décisions de justice nationales
- H. Légalité de l'expulsion ou de l'extradition
- I. Liberté de réunion et d'association
- J. Liberté d'expression



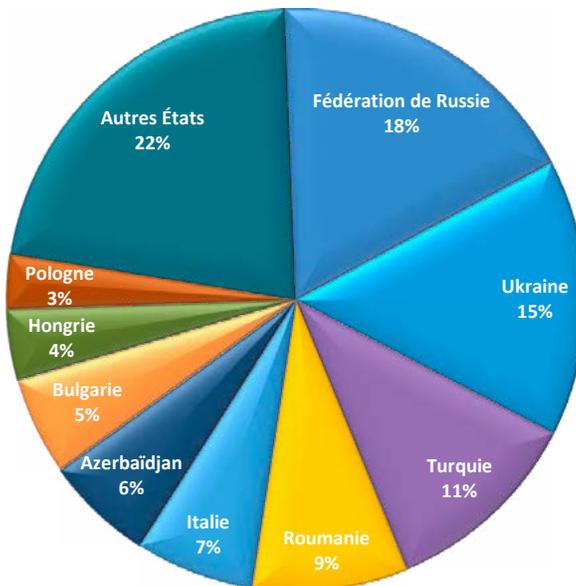
21. L'expression autres « ingérences dans les droits de propriété » désigne les affaires d'ingérences autres que les expropriations et les nationalisations.

E.6. Principaux États ayant des affaires de référence sous surveillance soutenue

2021



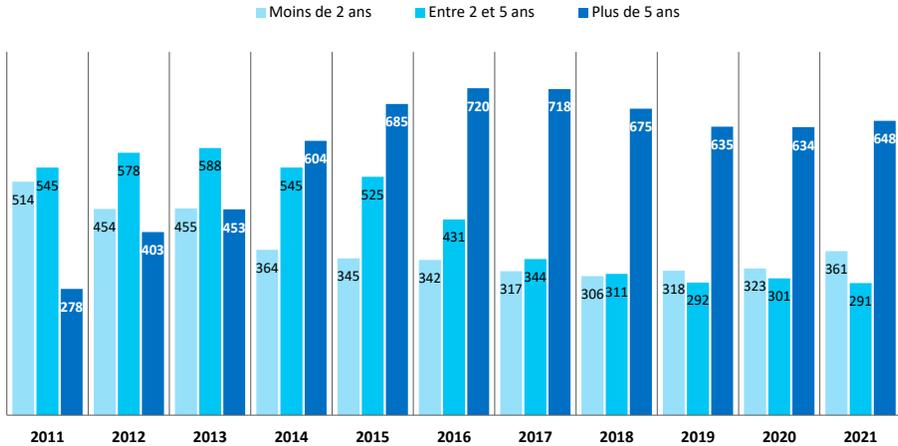
2020



F. Durée du processus d'exécution

F.1. Affaires de référence pendantes

Aperçu



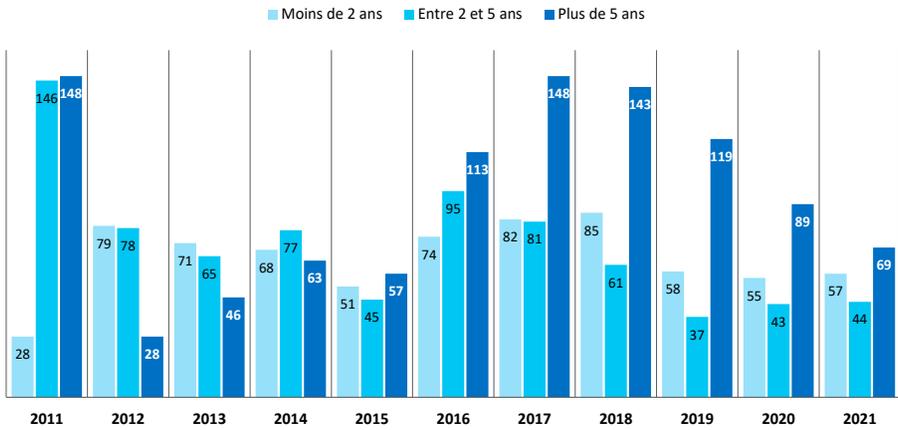
Affaires de référence pendantes – État par État

ÉTAT	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Albanie	1	1			1	1	2	3	6	7	1	2
Andorre												
Arménie			2	2	3	3	7	7	4	4	3	4
Autriche							1	2	1		3	2
Azerbaïdjan	6	6	2	2	12	13	4	8	2	1	17	18
Belgique	1	1	1		3	4	9	6	4	6		2
Bosnie-Herzégovine			1		3	1	4	5	2	3		3
Bulgarie		2	3		15	18	9	22	20	12	28	34
Croatie					2	2	2	11	6	4	11	7
Chypre			1	1	1	1	2	3	3	3		
République tchèque					1	1		1				
Danemark								2				
Estonie							2	1				
Finlande						1	1				9	8
France	3	2	1	2			10	10	5	5	6	4

ÉTAT	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Géorgie			1	1	4	4	9	8	6	7	3	4
Allemagne							2	5	8	5		3
Grèce				1	7	6	12	7	8	8	11	12
Hongrie	3	3	2	1	8	10	7	9	9	2	24	22
Islande		1					1		1	1		
Irlande					1	1					1	1
Italie	5	5	7	6	11	12	8	5	10	10	15	16
Lettonie							5	5		1	2	
Liechtenstein									1			1
Lituanie	1		1	1	2	2	8	5	7	7		1
Luxembourg												
Malte	1	2	1		2	3	2	2	3	4	2	2
République de Moldova	1			1	6	6	6	12	2	3	32	25
Monaco												
Monténégro							4	3	1	1		1
Pays-Bas			1	1			1	2	3	2		2
Macédoine du Nord	1		1	2		1	6	7	1	2	5	3
Norvège	1			1				1	1			
Pologne		2			10	9	5	5	10	9	7	10
Portugal	2	1		1	1	1	6	4	9	5	3	4
Roumanie	6	8	8	8	15	17	19	19	23	26	12	20
Fédération de Russie	6	6	12	15	40	35	18	16	31	38	107	105
Saint-Marin							1	2				
Serbie					5	5	4	4	1	1	2	2
République slovaque		1					7	7	3	5	3	4
Slovénie							2	1	3	2	1	
Espagne		1			1	1	6	7	7	10	2	3
Suède		1	1			1			2			
Suisse			1			1	4	5	1	2		
Turquie	5	4	7	7	25	26	19	8	26	25	64	65
Ukraine	4	5	6	7	41	41	6	14	10	9	37	28
Royaume-Uni	1	2			2	2	3	3	1	1	1	1
TOTAL	48	54	60	60	222	229	224	247	241	231	412	419

F.2. Affaires de référence closes

Aperçu



Affaires de référence closes – État par État

ÉTAT	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Albanie											2	
Andorre												
Arménie							4	3	1	1		
Autriche							1	1		1		1
Azerbaïdjan					1							
Belgique							4	1	2	1		
Bosnie-Herzégovine	1						1			1	1	
Bulgarie							3	3	5	2	2	3
Croatie							2	7	2	1	15	6
Chypre									1			
République tchèque									1			
Danemark							1					
Estonie							1	2				
Finlande								1				
France							2	2	1	4		2
Géorgie									2	1		
Allemagne							1		4		1	
Grèce			1		1	1	2	5	5	3	4	3

ÉTAT	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Hongrie									1	3	10	
Islande							1	1				
Irlande												
Italie				1		1	1		4	3	1	
Lettonie							2		1		1	2
Liechtenstein												
Lituanie							2	6		2	3	
Luxembourg									1			
Malte							1		2		1	
République de Moldova							5	4			6	7
Monaco												
Monténégro								2	1			
Pays-Bas												
Macédoine du Nord							3	2			3	1
Norvège										1		
Pologne						1	2	2	1			1
Portugal									1	4		1
Roumanie								2			2	1
Fédération de Russie				1	1	1					10	1
Saint-Marin												
Serbie			1		2		1	1	1			
République slovaque					1		1			1		
Slovénie					1		2	1	2	3	1	1
Espagne									1	1		
Suède										2		
Suisse	1						1	5	1			
Turquie				1		3	4	3	4	5	9	8
Ukraine					3	1	3	1	1	1	12	12
Royaume-Uni							2	2		1		
TOTAL	2	0	2	3	10	8	53	57	41	41	79	61

G. Satisfaction équitable

G.1. Satisfaction équitable octroyée

Montant global

ANNÉE	TOTAL ALLOUÉ
2021	36 381 005 €
2020	76 452 187 €
2019	77 244 322 €
2018	68 739 884 €
2017	60 399 112 €
2016	82 288 795 €
2015	53 766 388 €
2014	2 039 195 858 €
2013	135 420 274 €
2012	176 798 888 €
2011	72 300 652 €
2010	64 032 637 €

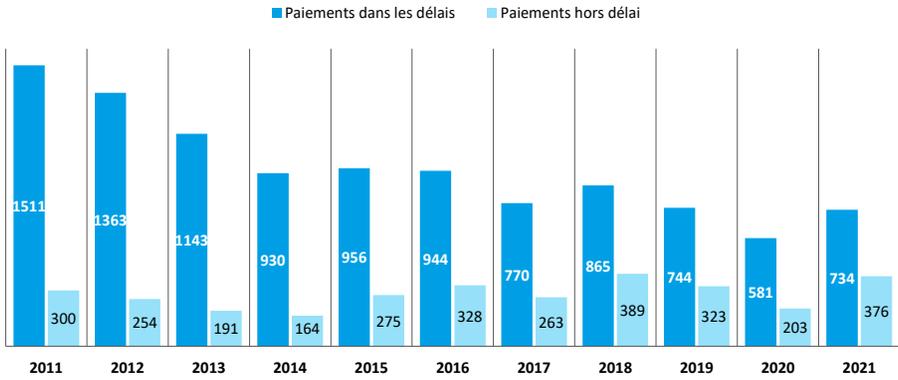
État par État

ÉTAT	TOTAL ALLOUÉ	
	2020	2021
Albanie	62 220 €	25 350 €
Andorre	0 €	0 €
Arménie	417 550 €	298 448 €
Autriche	6 000 €	138 071 €
Azerbaïdjan	803 726 €	890 490 €
Belgique	324 015 €	158 451 €
Bosnie-Herzégovine	117 720 €	175 713 €
Bulgarie	330 213 €	452 546 €
Croatie	237 458 €	519 601 €
Chypre	52 119 €	105 425 €
République tchèque	23 669 €	24 610 €
Danemark	14 000 €	47 923 €
Estonie	64 300 €	39 040 €
Finlande	149 525 €	0 €
France	1 006 536 €	138 957 €
Géorgie	183 200 €	106 650 €
Allemagne	11 828 €	47 647 €
Grèce	2 131 421 €	1 145 080 €

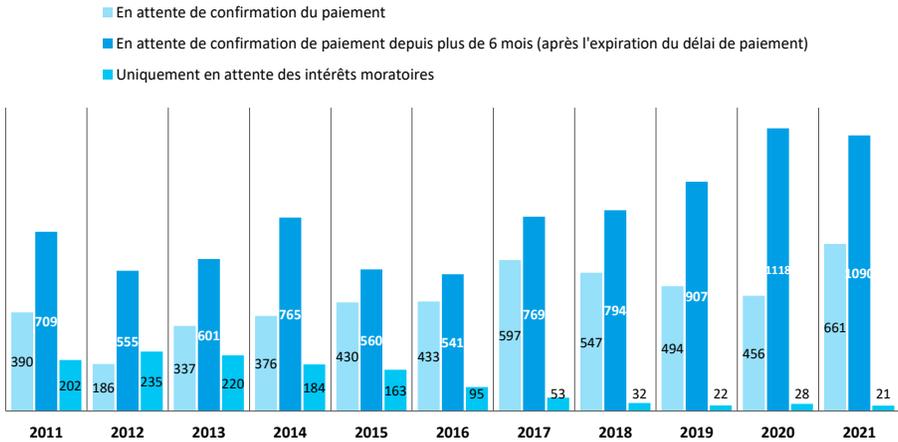
ÉTAT	TOTAL ALLOUÉ	
	2020	2021
Hongrie	1 655 127 €	1 942 650 €
Islande	109 000 €	180 050 €
Irlande	3 000 €	19 800 €
Italie	5 134 768 €	3 190 110 €
Lettonie	20 353 €	11 382 €
Liechtenstein	0 €	0 €
Lituanie	364 419 €	34 936 €
Luxembourg	0 €	0 €
Malte	1 669 066 €	613 279 €
République de Moldova	4 179 342 €	2 558 897 €
Monaco	0 €	35 741 €
Monténégro	4 589 746 €	19 250 €
Pays-Bas	0 €	29 897 €
Macédoine du Nord	329 683 €	155 350 €
Norvège	116 800 €	204 000 €
Pologne	252 304 €	740 847 €
Portugal	227 667 €	140 097 €
Roumanie	37 455 775 €	4 181 275 €
Fédération de Russie	11 458 094 €	11 917 616 €
Saint-Marin	26 000 €	61 000 €
Serbie	221 305 €	983 100 €
République slovaque	176 788 €	726 843 €
Slovénie	18 412 €	22 947 €
Espagne	55 048 €	90 688 €
Suède	0 €	52 625 €
Suisse	118 103 €	52 019 €
Turquie	1 548 027 €	1 061 335 €
Ukraine	685 755 €	2 452 840 €
Royaume-Uni	102 104 €	588 429 €
TOTAL	76 452 187 €	36 381 005 €

G.2. Respect des délais de paiement

Aperçu des paiements effectués



En attente d'informations sur les paiements effectués



État par État

ÉTAT	RESPECT DES DÉLAIS DE PAIEMENT									
	Paiements dans les délais		Paiements hors délai		Affaires uniquement en attente des intérêts moratoires		Affaires en attente d'une confirmation de paiement au 31 décembre		... dont des affaires en attente de cette information depuis plus de six mois (après le délai de paiement)	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Albanie				2			10	12	7	9
Andorre										
Arménie	12	23		2			8	2	3	2
Autriche	4	6					1	2	1	1
Azerbaïdjan	6	23	18	28	6	6	69	58	35	33
Belgique	10	5	5	6			9	6	2	4
Bosnie-Herzégovine	7	16	3	2			13	14	10	10
Bulgarie		55		10			41	17	17	3
Croatie	19	45		2			8	7		
Chypre	2	5					2	2		
République tchèque		3					3	4		2
Danemark	1	1						3		
Estonie	2	3								
Finlande		1					1		1	
France	13	9	2	4			4	6		1
Géorgie	11	9					2	2		2
Allemagne	4	6					4	2	1	2
Grèce	42	24	3	5			12	7	1	1
Hongrie	43	47	1	5			153	155	113	115
Islande	9	6					1	2		1
Irlande	1	3								
Italie	14	30	16	24	8	7	40	40	29	22
Lettonie	5	3					1			
Liechtenstein										
Lituanie	12	7					3	1	1	1
Luxembourg										
Malte	7	5	2	2			3	3	1	1
République de Moldova	28	54		1			19	21	6	

ÉTAT	RESPECT DES DÉLAIS DE PAIEMENT									
	Paiements dans les délais		Paiements hors délai		Affaires uniquement en attente des intérêts moratoires		Affaires en attente d'une confirmation de paiement au 31 décembre		... dont des affaires en attente de cette information depuis plus de six mois (après le délai de paiement)	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Monaco										
Monténégro	10	3					1			
Pays-Bas		5						1		
Macédoine du Nord	3	2		1			2	6		1
Norvège	11	20		1			5	3	1	1
Pologne	26	32		2			13	19	6	5
Portugal	9	8	1	2			7	7	2	2
Roumanie	22	28	8	26			105	147	60	85
Fédération de Russie	28	100	77	193	10	6	750	730	620	539
Saint-Marin	2	1						1		1
Serbie	8	18	6	17			10	41	1	5
République slovaque	13	23					3	17		1
Slovénie	1	1					1			
Espagne	3	2					3	7		4
Suède		1								
Suisse	2	6					1			
Turquie	123	54	12	10			66	91	50	54
Ukraine	65	37	48	30	4	2	199	310	149	182
Royaume-Uni	3	4	1	1			1	5	1	
TOTAL	581	734	203	376	28	21	1574	1751	1118	1090

H. Statistiques additionnelles

H.1. Aperçu des règlements amiables et affaires « JBE »

(JBE : affaires dont le fond a déjà fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour)

Un règlement amiable avec engagement implique l'engagement pris par l'État défendeur d'adopter des mesures générales afin de remédier et prévenir de futures violations similaires.

Année	Affaires « JBE » Article 28§1b	Nouveaux règlements amicales <u>sans</u> engagement	Nouveaux règlements amicales <u>avec</u> engagement	TOTAL Nouveaux règlements amicales
2021	664	367	43	410
2020	466	224	16	240
2019	537	339	12	351
2018	523	275	7	282
2017	507	383	23	406
2016	302	504	6	510
2015	167	534	59	593
2014	205	501	98	599
2013	214	452	45	497
2012	198	495	54	549
2011	261	544	21	564
2010	113	227	6	233

H.2. Affaires « JBE » et règlements amiables – État par État

ÉTAT	Affaires « JBE » (article 28§1b) (nombre de requêtes correspondantes)		Règlements amiables (article 39§4) (nombre de requêtes correspondantes)		TOTAL	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Albanie				5 (6)	0	5
Andorre					0	0
Arménie	7 (7)	10 (11)	4 (8)	1 (1)	11	11
Autriche		2 (3)	1 (2)	3 (6)	1	5
Azerbaïdjan	18 (39)	18 (47)	12 (23)	20 (67)	30	38
Belgique	3 (9)	2 (2)	6 (8)	5 (6)	9	7
Bosnie- Herzégovine	6 (17)	13 (59)	1 (3)	4 (6)	7	17
Bulgarie	15 (25)	17 (30)	1 (1)	12 (30)	16	29
Croatie	8 (9)	16 (23)	10 (10)	12 (34)	18	28

ÉTAT	Affaires « JBE » (article 28§1b) (nombre de requêtes correspondantes)		Règlements amiables (article 39§4) (nombre de requêtes correspondantes)		TOTAL	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Chypre		1 (1)	1 (1)	1 (1)	1	2
République tchèque			2 (2)	4 (4)	2	4
Danemark				1 (1)	0	1
Estonie	1 (1)		1 (8)	2 (2)	2	2
Finlande					0	0
France		2 (2)	3 (3)	7 (10)	3	9
Géorgie	4 (4)	5 (8)	1 (1)		5	5
Allemagne		1 (1)	1 (1)	1 (1)	1	2
Grèce	8 (10)	4 (6)	16 (52)	13 (40)	24	17
Hongrie	23 (45)	25 (78)	31 (233)	23 (221)	54	48
Islande			6 (6)	6 (7)	6	6
Irlande				3 (3)	0	3
Italie	10 (10)	19 (28)	14 (15)	27 (236)	24	46
Lettonie	3 (3)				3	0
Liechtenstein					0	0
Lituanie	4 (8)	5 (5)	1 (1)	1 (1)	5	6
Luxembourg					0	0
Malte	5 (5)	7 (7)		1 (1)	5	8
République de Moldova	16 (28)	36 (41)	7 (9)	8 (8)	23	44
Monaco				1 (1)	0	1
Monténégro	7 (10)	1 (1)	1 (1)	1 (1)	8	2
Pays-Bas				2 (4)	0	2
Macédoine du Nord	7 (8)	3 (3)	3 (22)	13 (74)	10	16
Norvège		5 (5)			0	5
Pologne	11 (12)	6 (6)	7 (7)	26 (131)	18	32
Portugal			4 (16)	7 (11)	4	7
Roumanie	37 (280)	70 (479)	18 (62)	27 (224)	55	97
Fédération de Russie	129 (498)	163 (641)	45 (396)	58 (242)	174	221
Saint-Marin			1 (1)	2 (2)	1	2
Serbie	1 (1)	5 (12)	10 (101)	61 (708)	11	66
République slovaque	7 (8)	16 (18)	7 (12)	18 (26)	14	34
Slovénie					0	0

ÉTAT	Affaires « JBE » (article 28§1b) (nombre de requêtes correspondantes)		Règlements amiables (article 39§4) (nombre de requêtes correspondantes)		TOTAL	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Espagne	4 (8)	4 (4)			4	4
Suède					0	0
Suisse	1 (1)			1 (1)	1	1
Turquie	59 (76)	36 (95)	21 (151)	23 (43)	80	59
Ukraine	72 (200)	172 (485)	3 (14)	5 (7)	75	177
Royaume-Uni			1 (1)	5 (5)	1	5
TOTAL	466 (1322)²²	664 (2101)	240 (1171)	410 (2172)	706	1074

22. Pour comparaison, en 2011, il y a eu 259 affaires de JBE correspondant à 371 requêtes.

V. Nouveaux arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution

A. Arrêts pilotes devenus définitifs en 2021

En 2021, la Cour européenne n'a rendu aucun arrêt pilote.

B. Arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (en vertu de l'article 46) devenus définitifs en 2021

Note: Si l'arrêt a déjà été classifié, la procédure de surveillance correspondante est indiquée.

ÉTAT	AFFAIRE	REQUÊTE N°	ARRÊT DÉFINITIF LE	NATURE DES VIOLATIONS RELEVÉES PAR LA COUR
Belgique	<i>Willems et Gorjon</i>	74209/16+	21/12/2021	<p>À classier en 2022</p> <p>La Cour de cassation a fait preuve d'un formalisme excessif lorsqu'elle a rejeté pour irrecevabilité les pourvois des points de droit au motif que l'avocat des requérants n'avait pas soumis sa certification requise. La Cour s'est référée à sa jurisprudence selon laquelle un nouveau procès ou la réouverture d'une procédure ayant violé l'article 6 et abouti à des condamnations constituait, en principe, une voie de recours appropriée. L'article 442bis du Code de procédure pénale prévoit la possibilité de rouvrir la procédure à l'encontre d'une personne condamnée. Le recours à cette possibilité en l'espèce relèverait, le cas échéant, de l'appréciation de la Cour de cassation, eu égard au droit interne et aux circonstances particulières de l'affaire.</p>
Bulgarie	<i>Église orthodoxe bulgare de l'ancien calendrier et autres</i>	56751/13	20/04/2021	<p>Surveillance soutenue</p> <p>Le refus d'enregistrer l'église requérante a révélé un problème systémique qui avait déjà donné lieu à des demandes similaires et qui pourrait conduire à de nouvelles demandes. La Cour a réaffirmé que les mesures générales devraient inclure soit une modification des dispositions légales de la loi de 2002 sur les dénominations religieuses, soit une interprétation de celles-ci qui n'empêcherait pas l'enregistrement d'une confession religieuse au motif qu'elle a (i) les mêmes croyances ou pratiques qu'une confession religieuse existant, ou (ii) le même nom qu'une existante (à moins que les deux noms ne soient littéralement identiques ou, effectivement si similaires que les adhérents de la confession religieuse existante et le grand public pourraient sincèrement confondre les deux confessions. Quant aux mesures individuelles, elles pourraient consister soit de permettre une nouvelle demande d'enregistrement en tant que confession religieuse, soit à rouvrir la procédure d'enregistrement.</p>

ÉTAT	AFFAIRE	REQUÊTE N°	ARRÊT DÉFINITIF LE	NATURE DES VIOLATIONS RELEVÉES PAR LA COUR
Bulgarie	<i>Tsonyo Tsonev (n° 4)</i>	35623/11	06/09/2021	<p>Surveillance standard</p> <p>S'agissant de la violation du principe ne bis in idem en raison de l'infliction d'une amende administrative et d'une peine de dix-huit mois d'emprisonnement, essentiellement pour la même infraction, la Cour observe que, dans le cadre de l'exécution de l'arrêt antérieur <i>Tsonyo Tsonev (n° 2)</i>, des modifications du droit et de la pratique internes ont été introduites pour prévenir des violations similaires. En ce qui concerne les mesures individuelles, la situation pourrait être rectifiée, par exemple en clôturant ou en annulant la deuxième série de procédures et en réparant les conséquences éventuelles.</p> <p>Compte tenu de la gravité des faits en cause en l'espèce, à savoir une agression physique, la Cour a reconnu que les autorités pouvaient avoir un intérêt légitime à maintenir les sanctions pénales et que la destruction du dossier administratif rendait impossible, en pratique, la réouverture de la procédure administrative. Enfin, la Cour a conclu que le constat de violation en l'espèce ne saurait être considéré en soi comme imposant à l'État défendeur une obligation au titre de la Convention de rouvrir l'une ou l'autre des deux procédures engagées contre le requérant.</p>
Malte	<i>Mattei et autres</i>	14615/19	17/06/2021	<p>Surveillance soutenue</p> <p>En ce qui concerne l'ingérence disproportionnée et excessive dans le droit de propriété en raison de la législation sur le contrôle des loyers liée aux propriétés réquisitionnées et aux prolongations indéfinies des baux privés, la Cour rappelle qu'elle a demandé que des mesures générales identifiées dans des affaires similaires soient prises pour mettre fin à la violation systémique du droit de propriété et qu'elle a encouragé le gouvernement à prendre de telles mesures rapidement et avec la diligence requise, sous la surveillance du Comité des Ministres.</p>

ÉTAT	AFFAIRE	REQUÊTE N°	ARRÊT DÉFINITIF LE	NATURE DES VIOLATIONS RELEVÉES PAR LA COUR
Norvège	<i>Abdi Ibrahim</i>	15379/16	10/12/2021	<p>À classer en 2022</p> <p>L'ingérence dans le droit à la vie familiale en raison de lacunes dans la prise de décision lors de la procédure d'adoption qui a entraîné la rupture complète des liens mère-enfant, dans un contexte de différences culturelles et religieuses entre la mère de l'enfant et ses parents adoptifs. Quant à la demande du requérant d'indiquer des mesures individuelles, la Cour a noté l'importance de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant à la lumière du fait que celui-ci et ses parents adoptifs jouissent ensemble à présent d'une vie familiale. L'indication de mesures individuelles pourrait entraîner une ingérence dans leur droit à la vie familiale, soulevant ainsi une nouvelle question non couverte par le présent arrêt sur le fond. En ce qui concerne les mesures générales, la Cour reconnaît les efforts récents du gouvernement pour mettre en œuvre ses arrêts sur les différents types de mesures de protection de l'enfance et le processus de promulgation d'une nouvelle législation à cet égard.</p>

ÉTAT	AFFAIRE	REQUÊTE N°	ARRÊT DÉFINITIF LE	NATURE DES VIOLATIONS RELEVÉES PAR LA COUR
Roumanie	<i>Polgar</i>	39412/19	20/10/2021	<p>À classer en 2022</p> <p>Soutien à l'exécution du groupe <i>Rezmiveş et autres</i> : L'affaire concernait les conditions matérielles de détention dans les prisons roumaines, notamment en matière de surpopulation, et l'efficacité des recours internes disponibles. En 2017, la Cour a rendu l'arrêt-pilote précité concluant à un problème structurel. Dans le présent arrêt, elle a fait le point sur les développements récents et a, en principe, salué les mesures prises par les autorités nationales, notant une baisse du niveau de surpopulation carcérale.</p> <p>En ce qui concerne le recours compensatoire, une action en responsabilité civile délictueuse fondée sur l'article 1349 du Code civil, tel qu'interprété de manière cohérente par les juridictions nationales, représentait depuis le 13/01/2021 (publication de l'arrêt pertinent de la Haute Cour) un recours effectif pour les personnes qui auraient été soumises à des conditions de détention inadéquates, mais qui ne sont plus détenues dans de telles conditions.</p> <p>En ce qui concerne le recours préventif, les demandes des détenus auprès du juge post-sentenciel ont permis aux juridictions internes d'évaluer régulièrement la situation. Cependant, la tendance à la baisse de la surpopulation carcérale a pris fin en juin 2020, pour atteindre un taux de 119,2 % en décembre 2020. Par conséquent, la Cour a conclu que, sans une nette amélioration des conditions matérielles de détention, le recours préventif n'était pas susceptible d'offrir aux détenus une possibilité effective de mettre ces conditions en conformité avec les exigences de l'article 3. La Cour a exhorté l'État à veiller à ce que les réformes visant à réduire la surpopulation carcérale se poursuivent et à maintenir la population carcérale à des niveaux gérables.</p>

ÉTAT	AFFAIRE	REQUÊTE N°	ARRÊT DÉFINITIF	NATURE DES VIOLATIONS RELEVÉES PAR LA COUR
Roumanie	<i>R.D. et I.M.D.</i>	35402/14	12/10/2021	<p>À classifier en 2022</p> <p>S'agissant de l'internement non volontaire des requérants dans un hôpital psychiatrique dans le but de les contraindre à suivre un traitement médical en l'absence de garanties juridiques suffisantes contre la médication forcée, la Cour recommande à l'État défendeur d'envisager des mesures générales pour que l'administration d'un tel traitement soit assortie de garanties juridiques minimales contre l'arbitraire.</p>
Fédération de Russie	<i>OOO Informatsionnoye Agentstvo Tambov-Inform</i>	43351/12	18/08/2021	<p>Surveillance soutenue</p> <p>Ingérence injustifiée dans la liberté d'expression en raison de la condamnation d'un média pour la publication d'articles et d'un sondage en ligne sur un site internet pendant une campagne électorale, qualifiée de « campagne préélectorale » en violation du droit interne applicable. La Cour a estimé qu'il incombe à la Russie de concevoir et de mettre en œuvre les mesures législatives ou judiciaires appropriées pour (i) protéger le droit à la liberté d'expression exercé par les médias écrits et en ligne et leur indépendance éditoriale pendant une campagne électorale, et (ii) atténuer tout effet dissuasif découlant de l'application de la législation électorale sur la campagne préélectorale.</p>
	<i>Kuzmina et autres</i>	66152/14	20/07/2021	<p>Surveillance soutenue</p> <p>Procédure pénale inéquitable en raison de problèmes structurels concernant le cadre réglementaire interne en matière de piégeage provocation policière et d'incitation à commettre un crime (achats de tests de drogue). La Cour a estimé que le défaut structurel identifié doit être corrigé par les autorités russes et a précisé que le cadre juridique relatif à la conduite des activités de recherche opérationnelle, doit être modifié de manière à prévoir une procédure claire et prévisible d'autorisation des opérations d'infiltration, telles que les achats tests et les expériences opérationnelles, par un organe judiciaire offrant des garanties efficaces contre les abus.</p>

ÉTAT	AFFAIRE	REQUÊTE N°	ARRÊT DÉFINITIF LE	NATURE DES VIOLATIONS RELEVÉES PAR LA COUR
Fédération de Russie	<i>Gasangusenov</i>	78019/17	30/06/2021	<p>Surveillance soutenue</p> <p>Recours injustifié à la force létale par des agents de l'État ayant entraîné le meurtre des fils du requérant et absence d'enquête effective sur cet incident. La Cour a noté que l'enquête était toujours en cours au niveau national sans que des constatations factuelles claires aient été faites dans le cadre de la procédure pénale et des autres procédures pertinentes. La Cour a conclu que des mesures spécifiques étaient requises de la part de la Fédération de Russie, notamment en vue de l'élucidation des principales circonstances du recours à la force létale par les agents de l'État, de l'évaluation de leurs actions en considération de tous les faits connus et de la garantie de l'accès des proches aux documents clés dans les affaires pénales.</p>
Slovénie	<i>Pintar et autres</i>	49969/14+	14/12/2021	<p>À classer en 2022</p> <p>Atteinte illégale à la propriété des requérants en raison de l'insuffisance des garanties procédurales contre l'arbitraire et de leur incapacité à contester ou à demander une indemnisation à la suite des mesures extraordinaires prises par la banque nationale annulant des actions et des obligations. La violation constatée dans cette affaire affecte un grand nombre de personnes et d'entités dont les actions et obligations ont été annulées. Un accès rapide à une voie de droit leur permettant de contester efficacement l'atteinte à leurs droits de propriété dans la pratique est donc essentiel. Des dispositions appropriées doivent être prises afin de garantir que la procédure, une fois engagée ou reprise, se déroule sans autre retard inutile.</p>

VI. Informations complémentaires sur l'exécution des arrêts

A. Internet

Base de données HUDOC-EXEC



À la suite d'une étroite collaboration avec la Cour européenne des droits de l'homme, le service de l'exécution a lancé, en 2017, sa base de données HUDOC-EXEC, un moteur de recherche documentaire destiné à améliorer la visibilité et la transparence du processus d'exécution des arrêts de la Cour européenne.

HUDOC-EXEC fournit un accès facile, par le biais d'une interface unique, à des documents liés au processus d'exécution (par exemple, des descriptions des affaires pendantes et des problèmes identifiés, l'état d'exécution, mémoranda, plans d'action, bilans d'action, autres communications, décisions du Comité des Ministres, résolutions finales). Il permet de faire des recherches, multicritères (par État, procédure de surveillance, violations, thèmes, etc.).

<https://hudoc.exec.coe.int/FRE>

Site internet du Comité des Ministres



Le site internet du Comité des Ministres fournit un moteur de recherche pour les documents et décisions liés à la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts de la Cour.

<http://www.coe.int/fr/web/cm>

Site internet du Service de l'exécution des arrêts



Le site propose au public diverses informations sur les travaux du Comité des Ministres et du Service de l'exécution, notamment par la publication régulière des dernières nouvelles sur la surveillance des affaires et sur les activités du Service. Entre autres, il présente des fiches pays et thématiques, des résolutions intérimaires et finales, les rapports annuels, des articles sur les séminaires, tables rondes, ateliers, réunions et autres activités de soutien. Pour les requérants, il constitue également un moyen de suivi du paiement de la satisfaction équitable et de prise de contact en cas de problème. Une page d'informations spécifique est disponible pour les INDH et les ONG. En 2021, le trafic du site du Service de l'exécution a augmenté d'environ 12 % pour atteindre plus de 84 000 visites (contre environ 75 000 en 2020 et 63 000 en 2019).

<https://www.coe.int/fr/web/execution>

Réseaux sociaux



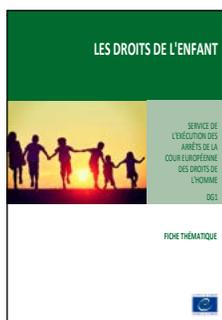
Depuis fin 2017, le Service dispose de son propre compte Twitter destiné aux professionnels du droit, aux médias et au public en général. Ses abonnés ont augmenté en 2021 d'environ 48 % et pour atteindre environ 4 450 (contre environ 3 000 en 2020 et 1 600 en 2019).

Le Service y publie les décisions des affaires traitées à la fin de chaque réunion DH ainsi que les activités et informations liées à l'exécution des arrêts de la Cour européenne.

https://twitter.com/COE_Execution

B. Publications

Fiches thématiques



Les fiches thématiques sont publiées par le Service de l'exécution et visent à présenter un aperçu de certains développements législatifs et jurisprudentiels dans les États membres, à la suite des arrêts et décisions de la Cour européenne dont l'exécution a été surveillée (et conclue) par le Comité des Ministres. Étant donné que le processus d'exécution dans les affaires pendantes peut témoigner de progrès importants, certaines fiches thématiques incluent également des affaires pendantes.

En 2021, six nouvelles fiches thématiques ont été publiées sur les thèmes suivants: droits des enfants, liberté d'expression, conditions de détention, droits des personnes LGBTI, liberté de réunion et d'association, migration et asile. Au total, sept fiches thématiques ont été traduites dans 14 langues non officielles.

<https://www.coe.int/fr/web/execution/thematic-factsheets>

Fiches pays



En 2021, le Service de l'exécution a lancé une nouvelle page web contenant des fiches pays avec des informations sur l'exécution par tous les États membres des arrêts de la Cour européenne.

Les fiches en ligne présentent un aperçu des principales questions soulevées par les arrêts de la Cour européenne dont l'exécution est pendante devant le Comité des Ministres, avec des liens vers des informations sur l'état d'exécution des affaires. Elles fournissent également des informations concises sur les réformes législatives et autres entreprises par les États membres dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne. Des statistiques par pays sont également disponibles sur cette nouvelle page, y compris un nouvel outil interactif moderne.

<https://www.coe.int/fr/web/execution/country-factsheets>

Affaires closes

En 2021, environ 300 résumés ont été rédigés et publiés dans le tableau des affaires closes listant, par pays, les principaux progrès rapportés dans les résolutions finales adoptées par le Comité des ministres.

Ces résumés des affaires closes sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC-EXEC.

<https://www.coe.int/fr/web/execution/closed-cases>

Annexe – Glossaire

Affaire – terme générique désignant un arrêt (ou une décision) de la Cour européenne.

Affaire close – affaire dans laquelle le Comité des Ministres a adopté une résolution finale déclarant qu’il a accompli ses fonctions en vertu des articles 46 § 2 et 39 § 4 de la Convention, et clôturant la surveillance de son exécution.

Affaire en attente de classification – affaire dont la classification – en procédure de surveillance standard ou surveillance soutenue – n’a pas encore été décidée par le Comité des Ministres.

Affaire de référence – affaire ayant été identifiée comme révélant de nouveaux problèmes structurels et/ou systémiques, soit par la Cour directement dans son arrêt, soit par le Comité des Ministres au cours de sa surveillance de l’exécution. Une telle affaire nécessite l’adoption de nouvelles mesures générales afin de prévenir des violations similaires à l’avenir. Les affaires de référence comprennent également certaines affaires éventuellement isolées: le caractère isolé d’une nouvelle affaire n’est souvent pas évident dès le départ et, jusqu’à ce que ce caractère soit confirmé, l’affaire est traitée comme une affaire de référence.

Affaire isolée – affaire dont les violations constatées sont étroitement liées à des circonstances spécifiques, et ne nécessitent dès lors aucune mesure générale (par exemple, mauvaise mise en œuvre de la législation interne par un tribunal emportant dès lors violation de la Convention). Voir aussi sous affaire de référence.

Affaire « JBE » – arrêt rendu sur le fond par un Comité de trois juges de la Cour, lorsque les questions soulevées par l’affaire font déjà l’objet d’une « jurisprudence bien établie » (article 28 § 1b).

Affaire pendante – affaire dont l’exécution est actuellement sous surveillance du Comité.

Affaire répétitive – affaire relative à un problème général et/ou structurel déjà soulevé devant le Comité dans le cadre d’une ou plusieurs affaires de référence; les affaires répétitives sont habituellement regroupées avec l’affaire de référence.

Arrêt définitif – arrêt ne pouvant faire l’objet d’aucune demande de renvoi devant la Grande Chambre de la Cour européenne. Un arrêt définitif doit être exécuté par l’État défendeur sous la surveillance du Comité des Ministres. Un arrêt de Chambre (formation de 7 juges) devient définitif: immédiatement si les parties déclarent qu’elles ne demanderont pas le renvoi devant la Grande Chambre de la Cour, ou trois mois après avoir été rendu afin de permettre au requérant ou à l’État défendeur s’ils le souhaitent de demander son renvoi, ou au moment du rejet de la demande de renvoi par la Grande Chambre. Lorsqu’un arrêt est rendu par un comité de trois juges ou par la Grande Chambre, il est immédiatement définitif.

Arrêt pilote – lorsque la Cour identifie une violation trouvant son origine dans un problème structurel et/ou systémique qui a suscité ou est de nature à susciter un grand nombre de requêtes similaires contre l'État défendeur, celle-ci peut avoir recours à la procédure de l'arrêt pilote. Dans un arrêt pilote, la Cour identifiera la nature du problème systémique ou structurel établi, et fournira des lignes directrices quant aux mesures correctives que l'État défendeur devrait prendre. À la différence d'un arrêt comportant de simples indications pertinentes pour l'exécution sur le terrain de l'article 46, le dispositif d'un arrêt pilote peut fixer un délai pour l'adoption des mesures nécessaires et indiquer des mesures spécifiques devant être adoptées (fréquemment la mise en place de recours internes effectifs). En vertu du principe de subsidiarité, l'État défendeur reste cependant libre de déterminer les moyens et mesures propres à faire cesser la violation constatée et à prévenir des violations similaires.

Arrêt comportant des indications pertinentes pour l'exécution « article 46 » – arrêt par lequel la Cour européenne cherche à fournir une assistance à l'État défendeur pour l'identification des sources des violations constatées et du type de mesures individuelles et/ou générales pouvant être adoptées afin d'y remédier. Des indications relatives aux mesures individuelles peuvent aussi être données sous la rubrique Article 41.

Bilan d'action – rapport transmis au Comité des Ministres par l'État défendeur, présentant toutes les mesures adoptées pour exécuter pleinement un arrêt de la Cour européenne, et/ou les raisons pour lesquelles aucune mesure additionnelle n'est requise.

Classification d'une affaire – décision du Comité des Ministres déterminant la procédure de surveillance – standard ou soutenue.

Clôture partielle – clôture de certaines affaires d'un groupe révélant des problèmes structurels afin d'améliorer la visibilité des progrès accomplis, résultant soit de l'adoption de mesures individuelles adéquates ou du solutionnement d'un des problèmes structurels inclus dans le groupe.

Déclaration unilatérale – déclaration soumise par l'État défendeur à la Cour européenne, dans laquelle celui-ci reconnaît la violation de la Convention et entreprend de fournir une réparation adéquate, y compris au requérant. Le Comité des Ministres ne surveille pas le respect des engagements formulés dans une déclaration unilatérale. En cas de problème, le requérant peut demander que sa requête soit réinscrite au registre de la Cour.

Délai de paiement de la satisfaction équitable – lorsque la Cour octroie une satisfaction équitable au requérant, elle accorde en général un délai à l'État défendeur pour le paiement des sommes allouées ; en temps normal, ce délai est de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt devient définitif.

Groupe d'affaires – lorsque plusieurs affaires sous surveillance du Comité des Ministres concernent une même violation ou sont liées à un même problème structurel ou systémique au sein de l'État défendeur, le Comité peut décider de regrouper et de traiter ces affaires conjointement. Le groupe porte généralement le nom de la première affaire de référence transmise au Comité pour surveillance de

son exécution. Le groupement d'affaires peut cependant être modifié par le Comité lorsqu'il le juge opportun, notamment afin de permettre la clôture de certaines affaires du groupe ayant trait à un problème structurel spécifique ayant été résolu (clôture partielle).

Lettre de relance – lettre envoyée par le Service de l'exécution des arrêts aux autorités de l'État défendeur lorsqu'aucun plan/bilan d'action n'a été soumis dans le délai initial de six mois accordé à cet effet après que l'arrêt de la Cour est devenu définitif.

Mesures individuelles – mesures que les autorités de l'État défendeur doivent prendre afin d'effacer autant que possible les conséquences pour les requérants des violations constatées – *restitutio in integrum*. Les mesures individuelles incluent par exemple la réouverture d'une procédure pénale inéquitable ou la destruction d'informations recueillies en violation du droit au respect de la vie privée etc.

Mesures générales – mesures nécessaires afin de répondre à des problèmes structurels plus ou moins importants révélés par les arrêts de la Cour, et ce afin de prévenir des violations similaires à celles relevées ou de mettre un terme à des violations continues. L'adoption de mesures générales peut notamment impliquer des changements de législation, de pratique judiciaire, ou des actions plus pratiques telles que la rénovation de prisons ou le renforcement du personnel etc. L'obligation d'assurer l'existence de recours internes effectifs fait partie intégrante des mesures générales (voir notamment la Recommandation (2004)6 du Comité des Ministres). Les affaires révélant des problèmes structurels de grande importance seront classées en procédure de surveillance soutenue.

Nouvelle affaire – expression désignant un arrêt de la Cour devenu définitif au cours de l'année et ayant dès lors été transmis au Comité des Ministres pour surveillance de son exécution.

Plan d'action – document présentant les mesures adoptées et/ou envisagées par l'État défendeur afin d'exécuter un arrêt de la Cour européenne, comprenant un calendrier indicatif.

Règlement amiable – accord entre le requérant et l'État défendeur, destiné à mettre un terme à la requête devant la Cour. La Cour approuve le règlement si elle considère que le respect des droits de l'homme ne justifie pas le maintien de la requête. La décision rendue est alors transmise au Comité des Ministres qui surveillera l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'énoncés dans la décision.

Résolution finale – décision par laquelle le Comité des Ministres décide de clore la surveillance de l'exécution d'un arrêt, considérant que l'État défendeur a adopté toutes les mesures nécessaires en réponse aux violations constatées par la Cour.

Résolution intérimaire – forme de décision adoptée par le Comité des Ministres destinée à surmonter des situations plus complexes méritant une attention particulière.

Réunions « Droits de l'Homme » – réunions du Comité des Ministres spécifiquement dédiées à la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne. Si nécessaire, le Comité peut aussi procéder à un examen détaillé de l'état d'exécution d'une affaire au cours d'une réunion ordinaire.

Satisfaction équitable – lorsque la Cour considère, en vertu de l'article 41 de la Convention, que le droit interne de l'État défendeur ne permet pas de réparer pleinement les conséquences de la violation de la Convention pour le requérant, elle peut accorder une satisfaction équitable à ce dernier. La satisfaction équitable prend normalement la forme d'une somme d'argent allouée au titre des dommages matériels et/ou moraux subis par le requérant ainsi qu'au titre des frais et dépens.

Surveillance soutenue – procédure de surveillance réservée aux affaires impliquant des mesures individuelles urgentes, aux arrêts pilotes, aux arrêts soulevant des problèmes structurels et/ou complexes tels qu'identifiés par la Cour et/ou le Comité des Ministres, et aux affaires interétatiques. Cette procédure est destinée à permettre au Comité des Ministres de suivre de près l'avancement de l'exécution d'un arrêt, et de faciliter les échanges avec les autorités nationales destinés à soutenir l'exécution.

Surveillance standard – procédure de surveillance appliquée à toutes les affaires sauf si, en raison de sa nature spécifique, une affaire justifie qu'elle soit examinée dans le cadre de la procédure soutenue. La procédure standard se fonde sur le principe fondamental selon lequel la responsabilité de veiller à l'exécution effective des arrêts et décisions de la Cour incombe aux États parties à la Convention. Dès lors, dans le cadre de cette procédure, l'action du Comité des Ministres se limite normalement à s'assurer que les plans/bilans d'action adéquats ont été présentés et à vérifier l'adéquation des mesures annoncées et/ou prises. Les développements dans l'exécution des affaires sous surveillance standard sont suivis de près par le Service de l'exécution des arrêts, qui présente les diverses informations reçues au Comité des Ministres et soumet des propositions d'action si les développements dans le processus d'exécution nécessitent une intervention spécifique du Comité.

Transfert d'une procédure de surveillance à une autre – une affaire peut être transférée par le Comité des Ministres de la procédure de surveillance standard vers la procédure de surveillance soutenue (et vice versa).



Ce rapport annuel présente un aperçu des principaux développements et des activités de sensibilisation concernant l'exécution des arrêts et des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Il fournit également des statistiques concernant notamment : les affaires nouvelles, pendantes et closes; les plans et bilans d'action soumis par les États défendeurs; la durée du processus d'exécution; ainsi que la satisfaction équitable accordée aux requérants.

Bien que la pandémie de covid-19 ait continué à poser de sérieux problèmes, le Comité des Ministres a examiné en 2021 un nombre record d'affaires lors des quatre réunions sur les droits de l'homme et a clos plus de 1 100 affaires suite à l'adoption par les États défendeurs de mesures individuelles et d'un large éventail de mesures législatives et autres mesures générales. En outre, la nature participative et la transparence du processus d'exécution ont encore été renforcées, notamment en raison du nombre toujours croissant de communications reçues par le Comité des Ministres de la part d'organisations de la société civile et d'institutions nationales des droits de l'homme.

Le processus d'exécution reste toutefois confronté à un certain nombre de défis importants. Le nombre croissant de nouveaux arrêts, y compris des affaires interétatiques particulièrement complexes et des affaires relevant de « l'article 18 », met le système à rude épreuve. Des inquiétudes sont également soulevées par les retards dans la transmission par les États d'informations vitales pour le processus d'exécution, telles que les plans et bilans d'action et la confirmation du paiement de la satisfaction équitable. En outre, plusieurs problèmes systémiques et structurels de longue date au niveau national persistent et nécessitent une attention particulière, bien que dans un certain nombre de ces cas, des progrès aient été réalisés. Par conséquent, les États membres et le Conseil de l'Europe doivent poursuivre leurs efforts pour que le système de la Convention puisse continuer à répondre efficacement aux nombreux défis auxquels l'Europe est confrontée en matière de droits de l'homme.

PREMS 011122

FRA

www.coe.int



Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe, composée des ministres des Affaires étrangères des 46 États membres. Il constitue un forum où s'expriment les approches nationales des problèmes et défis européens, afin d'y répondre collectivement. Le Comité des Ministres participe à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme à travers la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE